

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 1 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

Application	6
1.01 But du régime	6
1.02 Protection des droits acquis et entrée en vigueur	6
Définitions et interprétation.....	6
2.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:	6
2.02 Interprétation.....	10
Administration.....	10
3.01 Institution et composition du Comité de retraite.....	10
3.02 Durée du mandat des membres du Comité de retraite.....	11
3.03 Remplacement d'un membre du Comité en cas de vacance.....	11
3.04 Officiers du Comité	12
3.05 Assemblées du Comité	12
3.06 Quorum des assemblées du Comité	12
3.07 Responsabilité des membres des comités	12
3.08 Constitution de la caisse et perception des cotisations.....	13
3.09 Frais d'administration de la caisse et du régime de retraite.....	13
3.10 Pouvoirs du Comité	14
3.11 Devoirs du Comité	15
3.12 Institution et composition du Comité de placement.....	16
3.13 Mandat du Comité de placement	16
3.14 Comité spécial.....	17
3.15 Délégation des pouvoirs du Comité de retraite.....	17

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 2 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

3.16	Comité de vérification.....	17
Admissibilité et adhésion au régime.....		17
4.01	Admissibilité et adhésion.....	17
4.02	Droits acquis relativement à l'admissibilité.....	18
4.03	Date d'adhésion.....	18
4.04	Formulaire d'adhésion et preuve de la date de naissance.....	19
4.05	Retrait du régime.....	19
4.06	Programme de rachat.....	19
Date de la retraite.....		20
5.01	Retraite normale.....	20
5.02	Retraite facultative.....	20
5.03	Retraite ajournée.....	20
5.04	Retraite anticipée.....	21
5.05	Retraite spéciale.....	21
5.06	Compléments à la retraite spéciale.....	22
5.07	Retraite progressive.....	23
5.08	Retour au travail d'un retraité.....	23
Rente normale de retraite.....		23
6.01	Salaire annuel moyen.....	23
6.02	Rente annuelle créditée.....	24
6.03	Service crédité.....	25
6.04	A.1) Prestation minimale et rente additionnelle.....	26

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 3 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

6.04	A.2) Cotisations excédentaires additionnelles	27
6.04	A.3) Paiement de la rente additionnelle	27
6.04	A.4) Limitation de la prestation minimale.....	27
6.04	B) Paiement de la prestation avant la cessation d'emploi.....	28
6.04	C) Prestation de transition.....	28
6.04	D.1) Indexation automatique des rentes	30
6.04	D.2) Indice des prix à la consommation et ajustement des prestations.....	31
6.05	A) Rente maximale pour une retraite débutant à l'âge de 60 ans ou après.....	31
6.05	B) Rente maximale pour une retraite débutant avant l'âge de 60 ans	32
6.05	C) Prestation de transition maximale.....	33
6.05	D) Prestations maximales et cessions au conjoint.....	34
6.06	Rente viagère payable mensuellement.....	34
6.07	Paiement forfaitaire de la valeur de la rente.....	34
6.08	Allocation de l'excédent d'actif en cours de régime	35
	Cotisations régulières.....	36
7.01	Cotisations des participants	36
7.02	Cotisations régulières pendant l'invalidité.....	38
7.03	Cotisations de l'Université	38
7.04	Variation des cotisations requises pour services courants	39
7.05	Cotisations d'équilibre	41
7.06	Ajustement des cotisations.....	41
7.07	Limites fiscales applicables aux cotisations des participants	41
7.08	Versement des cotisations	42

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 4 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

Prestations au décès et rentes optionnelles	43
8.01 Prestation de décès après le début du service de la rente.....	43
8.02 Décès avant le début du service de la rente	44
8.03 Paiement de la rente au conjoint.....	45
8.04 Prestation aux ayants cause du participant.....	45
8.05 Rentes optionnelles	46
8.06 Option d'égalisation statutaire.....	49
8.07 Extinction des droits du conjoint.....	50
Prestations à la cessation d'emploi.....	50
9.01 rente différée.....	50
9.02 Modalités applicables à la rente différée.....	51
9.03 Prestations payables au décès d'un participant ayant conservé le droit à une rente différée	51
9.04 Remboursement ou transfert	51
9.05 Retour au travail d'un ancien employé	52
Absences temporaires et congés autorisés	53
10.01 Service crédité pendant une absence ou un congé	53
10.02 Congé de perfectionnement avec maintien partiel ou total du salaire et année sabbatique	54
10.03 Congé avec salaire	54
10.04 Congé avec salaire partiel	54
10.05 Congé non rémunéré de maternité, de paternité ou parental.....	54
10.06 Congé de perfectionnement sans salaire.....	56
10.07 absences pour raisons familiales.....	56

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 5 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

10.08	Autres congés ou absences sans salaire.....	56
Cotisations volontaires		57
11.01	cotisations volontaires	57
11.02	Remboursement ou transfert des cotisations volontaires.....	57
11.03	Remboursement ou transfert des cotisations volontaires au conjoint.....	57
11.04	Transfert de valeurs provenant d'autres régimes	58
11.05	Utilisation des sommes provenant d'autres régimes.....	58
Dispositions générales.....		59
12.01	Inaccessibilité et insaisissabilité.....	59
12.02	Modification ou abrogation du régime.....	59
12.03	Disponibilité des fonds.....	60
12.04	Conditions de travail	60
12.05	Exercice du régime	61
Indexation ponctuelle des prestations (ANNEXE A).....		62
Prestation de transition maximale (ANNEXE B).....		69
Programme de départ volontaire pour le personnel non enseignant - 1996 (ANNEXE C).....		70
Programme d'aide à la retraite volontaire pour le personnel enseignant - 1997 (ANNEXE D).....		71
Reconnaissance d'un congé de maternité (ANNEXE E)		72
Rachat – Congé de perfectionnement pré-1998 (ANNEXE F).....		73
Reconnaissance d'un conjoint de même sexe pour les participants qui ont pris leur retraite avant le 23 avril 1998 (ANNEXE G).....		74
Participations de certaines corporations au Régime (ANNEXE H)		75
Liste des modifications		76

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 6 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

1.01 BUT DU RÉGIME

Le Régime de retraite de l'Université de Montréal a pour but principal de procurer aux professeurs et aux employés visés des prestations de retraite viagères, payables périodiquement, en reconnaissance des services qu'ils ont ou auront rendus à l'Université dans le cours de leur emploi.

1.02 PROTECTION DES DROITS ACQUIS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement continue le "Règlement du Régime de retraite de l'Université de Montréal" tel qu'il se lisait le 1^{er} juillet 2001. Le Régime se continue selon des modalités modifiées telles qu'exposées aux dispositions qui suivent. La Caisse de retraite instituée par l'ancien Règlement est maintenue et sa gestion est continuée conformément au présent Règlement.

Sauf dans la mesure expressément prévue, les prestations acquises et payables en vertu des services reconnus aux participants avant le 1^{er} janvier 2001 ne sont pas affectées par le présent Règlement. Toutes les prestations payables aux professeurs et employés ayant pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 2001 de même que les prestations payables à leur conjoint ou à leurs bénéficiaires et toutes les rentes différées payables aux participants ayant cessé d'être au service de l'Université avant le 1^{er} janvier 2001 continuent à être payées ou payables, selon le cas, conformément aux dispositions antérieures à cette date, sauf dans la mesure prévue par la Loi ou le Régime.

Lorsque le professeur ou l'employé a cessé d'être à l'emploi de l'Université avant le 1^{er} janvier 2001 et qu'il a, avant cette date, fait transférer la totalité de ses droits hors du Régime ou qu'il a obtenu, avant cette date, le remboursement de ses cotisations, les prestations qui lui sont créditées sont déterminées conformément au Règlement tel qu'il se lisait le 31 décembre 2000.

2.01 DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À MOINS QUE LE CONTEXTE N'INDIQUE UN SENS DIFFÉRENT, IL FAUT ENTENDRE PAR:

- **actuaire**, une personne qui est un "fellow" de l'Institut canadien des actuaires;
- **Caisse de retraite**, la caisse constituée en vue de recevoir les cotisations des participants et celles de l'Université et afin de pourvoir au paiement des prestations prévues par le Régime;
- **Comité ou Comité de retraite**, le comité établi en vertu des dispositions de l'article 3 pour veiller à l'administration du Régime;
- **comité de placement**, le comité constitué conformément à l'article 3.12 du présent Règlement pour veiller à la gestion des éléments d'actif de la caisse de retraite;
- **congé autorisé**, un congé accordé par l'autorité compétente de l'Université;

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 7 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

- **congé de perfectionnement**, un congé autorisé, pendant lequel le participant demeure au service de l'Université, accordé dans le but de permettre à ce dernier d'obtenir un diplôme additionnel, d'atteindre un degré supérieur de compétence ou de se recycler;
- **conjoint**, la personne qui, selon la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et ses futures modifications, est le conjoint d'un participant au jour où débute le service de la rente du participant ou le jour précédant son décès, suivant la première de ces éventualités;

depuis le 23 avril 1998, on entend par conjoint une personne de sexe opposé ou de même sexe que celui du participant et, avant cette date, une personne de sexe opposé à celui du participant;

- **employé**, toute personne, autre qu'un professeur, qui est au service de l'Université en vertu d'un contrat écrit ou verbal de louage de service personnel lui donnant droit à un salaire payable par l'Université et qui en vertu de ses conditions d'emploi fait partie d'une catégorie d'employé admissible au Régime de retraite de l'Université de Montréal, soit par une convention collective, un contrat collectif ou un contrat individuel de travail;
- **équivalence actuarielle**, une méthode de détermination du montant d'une prestation qui utilise des hypothèses et des méthodes de calcul conformes aux principes actuariels généralement reconnus et à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Malgré ce qui précède, toute équivalence actuarielle déterminée du 1^{er} février 2005 au 13 avril 2005 inclusivement est établie sur la base de la Norme de pratique de l'Institut canadien des actuaires concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes du 1^{er} février 2005 ou sur la base prévue dans la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, selon la base donnant le montant le plus élevé ;
- **intérêt crédité**, l'intérêt composé, inscrit au compte de chaque participant, calculé sur ses cotisations régulières au taux annuel moyen accordé par les banques à charte du Canada sur les certificats de dépôts personnels à terme de cinq ans, tel que compilé par la Banque du Canada;

jusqu'au 31 décembre 1994, ce taux annuel moyen est établi par rapport à la période de douze mois correspondant à l'exercice financier précédent; à compter du 1^{er} janvier 1995, le taux annuel moyen est établi par rapport à la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente;

cet intérêt est crédité à compter du premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel la cotisation du participant doit être versée à la Caisse de retraite;

cet intérêt cesse d'être crédité à la date du début du service de la rente, la date où les cotisations sont remboursées au participant, la date du transfert de la valeur actuarielle de ces cotisations ou la date du paiement de cette valeur actuarielle par la suite du décès du participant ou de la cessation d'emploi ;

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 8 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

le taux d'intérêt crédité, tel que défini ci-dessus, est augmenté de 1 % à compter du 1^{er} janvier 1998;

à compter du 1^{er} janvier 2001, l'intérêt crédité est basé sur le taux de rendement obtenu sur les placements de l'actif du Régime, selon les méthodes de calculs déterminées par l'actuaire du Régime et déduction faite des frais de placements et d'administration ;

- **maximum des gains admissibles**, le revenu maximal, tel que celui-ci est établi d'année en année par la Régie des rentes du Québec, en excédent duquel aucune cotisation au régime de rentes du Québec n'est exigible;
- **participant**, tout professeur ou tout employé qui a adhéré au Régime ainsi que tout ancien professeur ou ancien employé qui conserve un droit à une rente payée ou payable en vertu du Régime;
- **participant actif**, tout participant autre que celui à qui une rente est versée conformément au Régime et autre que celui qui a conservé un droit acquis à une rente différée après avoir cessé d'être au service de l'Université;
- **plafond des prestations déterminées**, le montant maximum de rente annuelle pouvant être accordé pour chaque année de service crédité, ce montant étant fixé conformément au *Règlement de l'impôt sur le revenu*;
- **professeur**, toute personne qui est au service de l'Université à titre de membre du personnel enseignant ou du personnel de recherche de l'une ou l'autre des facultés ou écoles de l'Université en vertu d'un contrat écrit ou verbal de louage de service qui lui donne droit à un salaire payable par l'Université et qui en vertu de ses conditions d'emploi fait partie d'une catégorie de professeur admissible au Régime de retraite de l'Université de Montréal, soit par une convention collective, un contrat collectif ou un contrat individuel de travail;
- **Régime**, le fonds de pension, aujourd'hui connu sous le nom de Régime de retraite de l'Université de Montréal, établi le 1^{er} juin 1956 par l'Université, tel que celui-ci a été modifié subséquemment par différents Règlements de l'Université y compris par le présent Règlement;
- **rémunération**, toute rétribution du participant pour les services rendus à l'Université dans le cadre de son emploi, y compris les traitements, salaires, primes, indemnités pour temps supplémentaire, paies de vacances, allocations imposables, valeurs des prestations imposables, durant les années en cause, y compris aussi tout montant présumé avoir été le salaire du participant pendant des périodes d'absence ou de congé du participant;
- **rente créditée**, la rente calculée conformément aux dispositions de l'article 6;
- **retraité**, le participant non actif à qui des versements de rente sont versés conformément au présent Régime;

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 9 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

- **salaire**, la rémunération régulière versée par l'Université pour services rendus par le professeur ou par l'employé, à l'exclusion de tout montant versé à titre d'allocation pour frais, dépenses ou logement, de tout traitement, honoraires et indemnités pour temps supplémentaire, vacances et autres avantages sociaux monnayés au moment du départ de l'Université, le tout conformément aux politiques et aux pratiques salariales de l'Université. Les montants forfaitaires versés aux professeurs ou aux employés à titre de protection du revenu et non intégrés au salaire de ces professeurs ou de ces employés sont, aux fins du Régime, considérés comme intégrés au salaire;

pour toute période pendant laquelle le participant a été en service à temps partiel, sans être un chargé de cours, le salaire correspond au salaire qui lui aurait été versé s'il avait occupé une fonction équivalente à temps plein;

pour toute période pendant laquelle le participant a été payé par l'Université à titre de chargé de cours et plus généralement pour tout emploi dont la base salariale n'est pas une base horaire ni une base annuelle, le mot "salaire" correspond au salaire annuel moyen de tous les participants actifs, excluant les chargés de cours ainsi que les participants qui détiennent un emploi dont la base salariale n'est ni horaire ni annuelle, au 31 décembre de l'exercice financier précédent;

à compter du 1^{er} janvier 2013, pour toute période pendant laquelle le participant a été payé par l'Université à titre de chargé de cours et plus généralement pour tout emploi dont la base salariale n'est pas une base horaire ni une base annuelle, le mot "salaire" correspond à 150% du maximum des gains admissibles (MGA), au cours de l'exercice financier courant;

à compter du 1^{er} janvier 1995, lorsque le participant occupe simultanément plus d'une fonction, son salaire aux fins du Régime correspond au salaire qu'il aurait reçu s'il n'avait occupé à temps plein que sa fonction principale;

aux fins de l'alinéa précédent, la fonction principale d'un participant est celle à laquelle il consacre le plus de temps ou, s'il consacre le même temps à chacune de ses fonctions, sa fonction principale est celle pour laquelle il est le mieux rémunéré;

afin de calculer la rente créditée après le 1^{er} janvier 1991 pour les périodes d'absence sans salaire, de congé sans salaire, de congé avec salaire partiel, d'année sabbatique ou pour les périodes de travail allégé mentionnées au paragraphe b) de l'article 6.03, le mot "salaire" comprend le "montant prescrit" déterminé conformément à l'article 8507 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et pour plus de précision il correspond au salaire que le participant aurait reçu pour la même fonction ou une fonction équivalente s'il avait travaillé à temps plein, ce salaire présumé ne pouvant toutefois augmenter plus rapidement que l'augmentation du salaire industriel moyen au Canada;

- **salaire industriel moyen**, le salaire annuel moyen de l'ensemble des industries au Canada déterminé conformément à l'article 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 10 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

- **service ou service continu**, la période de temps durant laquelle un professeur ou un employé est lié par un contrat écrit ou verbal de louage de service ou occupe une charge, sans égard à une période temporaire d'absence, avec ou sans salaire et comprend aussi toute période pendant laquelle le participant était au service d'un employeur précédent lorsque cette période a été reconnue par l'Université conformément à une entente de transfert;
- **service ouvrant droit à une prestation**, la période pendant laquelle un professeur ou un employé a eu le statut de participant actif et comprend aussi toute période pendant laquelle le participant était au service d'un employeur précédent lorsque cette période lui a été créditée conformément à une entente de transfert. La période d'emploi à temps partiel et toute autre période d'emploi autre qu'à temps plein est comptée en entier dans le service ouvrant droit à prestation sans faire d'ajustement proportionnel ou autre;
- **service crédité**, la période définie à l'article 6.03 du présent Règlement;
- **Université**, l'Université de Montréal ;
- **valeur actuarielle équivalente**, le montant ou la prestation de valeur actuarielle égale à une autre, établie en utilisant des hypothèses et des méthodes de calcul conformes aux principes actuariels généralement reconnus et approuvées par le Comité de retraite sur recommandation de l'actuaire dans le but spécifique de calculer la prestation visée dans le texte.

2.02 INTERPRÉTATION

Dans l'interprétation des clauses du présent Régime, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le masculin comprend également le féminin et le singulier comprend également le pluriel.

3.01 INSTITUTION ET COMPOSITION DU COMITÉ DE RETRAITE

Le Régime est administré par un Comité de retraite composé des membres suivants :

- a) une personne désignée par le Comité de retraite avec l'approbation du Conseil de l'Université, qui n'est ni un participant au Régime, ni un membre du Conseil de l'Université, ni une personne à qui la Caisse de retraite peut consentir un prêt en vertu de la Loi;
- b) trois personnes désignées par l'ensemble des professeurs qui sont des participants actifs au Régime;
- c) une personne désignée par l'ensemble des employés qui sont membres du personnel d'encadrement administratif ou du personnel professionnel et participants actifs au Régime;
- d) deux personnes désignées par l'ensemble des employés qui sont membres du personnel de soutien et participants actifs au Régime;

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 11 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

- e) une personne désignée par l'ensemble du personnel enseignant à temps partiel qui sont des participants actifs au Régime;
- f) une personne désignée par l'ensemble des participants non actifs et des bénéficiaires en provenance du groupe de professeurs et de celui du personnel enseignant à temps partiel;
- g) une personne désignée par l'ensemble des participants non actifs et des bénéficiaires en provenance des groupes autres que les professeurs et le personnel enseignant à temps partiel;
- h) un nombre de personnes désignées par le Conseil de l'Université, ce nombre étant égal au nombre des autres membres du Comité qui ont droit de vote, exception faite du membre désigné en a);
- i) dans la mesure où le groupe des participants actifs décide de désigner, lors de l'assemblée annuelle des participants, un membre qui jouit des mêmes droits que les autres membres du Comité à l'exception du droit de vote, la personne ainsi désignée;
- j) dans la mesure où le groupe des participants non actifs et des bénéficiaires décide de désigner, lors de l'assemblée annuelle des participants, un membre qui jouit des mêmes droits que les autres membres du Comité à l'exception du droit de vote, la personne ainsi désignée.

3.02 DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE RETRAITE

Le mandat d'un membre du Comité de retraite est de trois ans. Cette durée peut être plus courte lorsque, outre le cas de décès, le membre est remplacé, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) quand il donne sa démission par écrit;
- b) quand son mandat est révoqué par la ou les personnes qui ont le pouvoir de nommer son remplaçant.

3.03 REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU COMITÉ EN CAS DE VACANCE

Toute vacance au Comité est comblée selon la procédure qui s'applique à la nomination du membre à remplacer. Le Comité peut désigner le remplaçant du membre décédé ou démissionnaire, lorsque la personne ou les personnes ayant le pouvoir de désigner son remplaçant tardent à le faire ou ne sont pas en mesure de le faire, mais dans ce cas le mandat du remplaçant se termine à la date du remplacement effectué par les personnes ayant le pouvoir de le faire ou au plus tard à la date d'échéance du mandat du membre remplacé.

Cependant, si le membre dont le poste est vacant était un membre qui n'avait pas le droit de vote, cette vacance est comblée, le cas échéant, lors de l'assemblée annuelle des participants qui suit la date de la vacance.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 12 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

3.04 OFFICIERS DU COMITÉ

Le Comité de retraite désigne parmi ses membres le président et le vice-président, et nomme le secrétaire.

Le président préside les assemblées du Comité et veille à l'exécution des décisions de ce dernier.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de ce dernier; il exerce alors les pouvoirs et les fonctions de celui-ci.

Si le président et le vice-président sont absents, les membres présents désignent un président pour l'assemblée en cours.

Celui qui préside l'assemblée du Comité de retraite a, outre son droit de vote, un vote prépondérant dans le cas de partage égal des voix.

Le secrétaire dresse les procès-verbaux; il est gardien des archives du Comité et exerce toute autre attribution que peut lui confier le Comité.

3.05 ASSEMBLÉES DU COMITÉ

Une assemblée du Comité peut être convoquée par le président ou par le vice-président ou bien par trois membres du Comité.

L'avis de la tenue de toute assemblée doit être donné par écrit par le président, par le vice-président ou par le secrétaire à chaque membre du Comité au moins 48 heures avant la tenue de celle-ci. Une assemblée peut être tenue en tout temps sans cet avis si tous les membres du Comité y consentent par écrit.

3.06 QUORUM DES ASSEMBLÉES DU COMITÉ

Neuf membres ayant droit de vote, dont quatre au moins ne sont pas des personnes désignées par le Conseil de l'Université, constituent le quorum des assemblées du Comité.

3.07 RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DES COMITÉS

Le Comité de retraite est autorisé à payer, à même la Caisse de retraite, les primes des polices d'assurance-responsabilité émises en faveur du Comité de retraite, du Comité de placement et en faveur de leurs membres.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 13 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

3.08 CONSTITUTION DE LA CAISSE ET PERCEPTION DES COTISATIONS

Une caisse de retraite est constituée en vue de recevoir les cotisations et de pourvoir au paiement des prestations prévues par le Régime.

Cette caisse peut comprendre un ou des fonds fiduciaires de même qu'un ou des contrats collectifs de rentes. On entend par "fonds fiduciaires" les fonds confiés à la garde d'une société de fiducie ou d'une institution financière autorisée à agir à titre de fiduciaire et que le Comité de placement a assujéti à une procédure spéciale de gestion quant aux placements autorisés avec ces fonds.

3.09 FRAIS D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE ET DU RÉGIME DE RETRAITE

Les frais d'administration du Régime et de la Caisse sont assumés par la Caisse de retraite. Ces frais comprennent, sans que cette énumération soit restrictive ou limitative, tous les coûts encourus pour informer les professeurs et les employés admissibles de même que les participants de leurs droits et obligations au titre du Régime ou au titre de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, ainsi que toute autre dépense encourue pour se conformer à une obligation imposée par cette Loi, les honoraires du fiduciaire, ceux du vérificateur, ceux de l'actuaire ainsi que ceux de tout autre conseiller ou expert, les frais de placement et ceux reliés à la garde des valeurs ainsi que le coût du rapport annuel et les autres frais approuvés par le Comité de retraite. Ils comprennent aussi, lorsque l'administration du Régime est déléguée à l'Université, la portion de salaire payée par l'Université aux membres du personnel qui consacrent une partie ou la totalité de leur temps à cette administration, le tout tel que déterminé par l'Université sur une base annuelle et agréé par le Comité de retraite. Les membres des Comités de retraite, de vérification et de placement siègent à titre gratuit sauf pour les membres suivant :

- Le président du Comité de retraite. Lorsqu'il est un participant actif la compensation est versée à l'Université de Montréal;
- Le président du Comité de placement lorsqu'il n'est pas un participant actif;
- Le membre désigné en vertu de l'article 3.01 a);
- Un membre du Comité de placement ou du Comité de vérification lorsqu'il n'est pas un participant actif;
- Un membre du Comité de retraite non participant actif qui est aussi un officier du Comité de retraite, membre du Comité de vérification ou membre du Comité de placement.

La compensation de ces membres et celle de l'Université pour le travail du président du Comité de retraite lorsqu'il est un participant actif, sont établies dans les règles de régie interne du Comité de retraite. Ces personnes ne sont pas rémunérées si elles sont aussi membre du Conseil d'administration de l'Université.

Malgré ce qui précède, lorsque dans le cadre d'une demande en séparation judiciaire de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou en annulation d'une union civile ou en paiement d'une

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 14 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

prestation compensatoire ou dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale, le Comité de retraite est appelé à produire, en vertu de la loi, un relevé faisant état des droits accumulés par un participant au titre du Régime et de leur valeur, le Comité de retraite peut réclamer de ce participant et de son conjoint les frais de production dudit relevé. De même, lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint de fait, le Comité de retraite peut réclamer de ce participant et de son conjoint de fait les frais de production du relevé qu'il peut être appelé à produire, dans les cas prévus par la loi, suite à la cessation de leur vie maritale.

Le Comité de retraite peut également réclamer du participant et de son conjoint les frais engagés pour l'exécution de la cession de droits entre conjoints.

Lorsqu'un participant adresse au Comité de retraite une demande écrite d'estimation de la valeur de ses droits dans le cadre d'un partage de droits entre conjoints alors qu'il n'existe encore aucune demande en séparation judiciaire de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou en annulation d'une union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire, le Comité de retraite peut réclamer des frais du participant pour la production de ladite estimation, selon la grille de tarification qu'il a adoptée.

Dans tous les cas prévus par la loi, les frais réclamés par le Comité de retraite ne peuvent excéder le plafond de frais déterminé conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

3.10 POUVOIRS DU COMITÉ

Le Comité a la responsabilité d'appliquer le présent Règlement et possède tous les pouvoirs nécessaires à cette fin, notamment le pouvoir de :

- a) décider de l'admissibilité de tout professeur ou de tout employé;
- b) déterminer les périodes qui doivent être comptées pour calculer la durée du service ouvrant droit à prestation;
- c) déterminer les périodes qui doivent être comptées pour calculer la durée du service crédité;
- d) décider du droit de tout professeur ou de tout employé de recevoir une prestation;
- e) déterminer le montant de toute prestation ou de tout autre paiement à faire en vertu du Régime;
- f) déterminer la ou les personnes à qui les montants sont payables et autoriser l'exécution de ces paiements;
- g) déterminer les modalités de calcul de la rente résultant des cotisations additionnelles ou des transferts d'une autre caisse de retraite;

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 15 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

- h) rembourser au comptant, si le service de la rente au participant n'est pas commencé, toute prestation qui, sur la base d'équivalence actuarielle, est inférieure ou égale à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle le participant a cessé sa participation active au régime;
- i) retenir, si nécessaire, les services d'un actuaire pour l'assister dans l'administration du Régime;
- j) suggérer à l'Université toutes les modifications qu'il juge utiles au Règlement du Régime;
- k) conclure, avec l'approbation de l'Université, des ententes avec le gouvernement canadien, le gouvernement d'une province ou avec une corporation ou une institution ayant un régime de retraite, dans le but de faire compter aux fins du présent Régime, en tout ou en partie, les années de service de tout nouveau participant accomplies auprès de son ancien employeur ou dans le but de prévoir les paiements à effectuer par la Caisse de retraite pour les participants passant au service de tel gouvernement, de telle corporation ou institution.

3.11 DEVOIRS DU COMITÉ

De plus, le Comité doit :

- a) veiller à la tenue des livres et dossiers du Régime et à la préparation des états financiers. Il doit donc, notamment, assurer la vérification des livres et dossiers du Régime par un comptable ou une firme de comptables autorisée à faire cette vérification et nommée par le Comité, sur recommandation de l'Université;
- b) fournir à chaque participant et à chaque professeur ou employé admissible un sommaire des dispositions du Régime accompagné d'une brève description de ses droits et devoirs au titre du Régime et au titre de la Loi ainsi que toute autre information prescrite par la Loi;
- c) convoquer chaque année les participants et les représentants de l'Université, par avis écrit expédié au Conseil de l'Université et à chacun des participants, dans les six mois de la fin de chaque exercice financier du Régime, à une assemblée au cours de laquelle il présentera la situation financière du Régime;
- d) faire parvenir annuellement aux participants les états financiers de la Caisse de retraite avec l'avis de convocation à l'assemblée annuelle du Régime;
- e) présenter un rapport d'activités au Conseil de l'Université et aux participants au cours de l'assemblée annuelle du Régime;
- f) préparer ou faire préparer par le Comité de placement une politique de placement de la Caisse de retraite et décider des placements conformément à cette politique et à la Loi ou déléguer le pouvoir de décider ainsi des placements au Comité de placement;

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 16 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

g) confier à un actuaire le mandat de faire l'évaluation des engagements du Régime, au moins une fois tous les trois ans de même que chaque fois qu'une modification ayant une incidence monétaire est apportée aux prestations prévues par le Régime;

h) effectuer les remboursements et transferts conformément aux dispositions de l'article 9.04.

3.12 INSTITUTION ET COMPOSITION DU COMITÉ DE PLACEMENT

Est institué un Comité de placement de cinq membres désignés par le Comité de retraite, dont au moins trois sont suggérés par le Conseil de l'Université.

La durée du mandat d'un membre du Comité de placement et les modalités de renouvellement sont établis dans le Règlement intérieur du Comité de retraite. Le mandat peut aussi se terminer, outre le cas du décès du membre :

- a) lorsque celui-ci donne sa démission par écrit;
- b) lorsque ce mandat est révoqué par le Comité de retraite.

3.13 MANDAT DU COMITÉ DE PLACEMENT

Seul le Comité de placement peut, par délégation du Comité de retraite, exercer les responsabilités et pouvoirs suivants :

- a) recommander au Comité de retraite l'énoncé de la politique de placement et ses révisions périodiques;
- b) gérer la Caisse de retraite conformément à la politique de placement, au Règlement du Régime et aux dispositions pertinentes des lois et règlements auxquels est soumis le Régime, soit :
 - confier en totalité ou en partie, la gestion de la Caisse de retraite et de ses placements à l'Université, ou à une ou plusieurs compagnies de fiducie, compagnies d'assurance, conseillers en valeurs de plein exercice ou à toute institution de même nature (ci-après nommés 'gestionnaires de portefeuille');
 - embaucher les gardiens de valeurs;
 - retenir, si nécessaire, les services de consultants;
 - donner aux gestionnaires de portefeuille qui agissent pour ou au nom du Comité de placement des instructions relativement aux placements de toute partie de la Caisse de retraite;
- c) faire rapport au Comité de retraite au moins deux fois l'an.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 17 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

3.14 COMITÉ SPÉCIAL

À la demande du Comité de retraite, l'Université désigne au moins trois membres d'expertises pertinentes variées, dont au moins un actuairer, pour faire partie d'un Comité spécial d'experts. La désignation des membres du Comité se ferait en conformité avec les modalités prévues au Règlement intérieur. Le mandat confié au Comité peut être d'étudier l'évaluation actuarielle effectuée en vertu du paragraphe (g) de l'article 3.11, de recommander la constitution des réserves jugées nécessaires et, s'il y a lieu, de recommander le maintien ou la révision des prestations prévues par le Régime. Le Comité spécial peut également être chargé d'étudier et d'analyser les coûts résultant de toute modification ou amélioration suggérée par le Comité de retraite en regard de la capacité financière du Régime ou toutes autres questions jugées pertinentes par le Comité de retraite.

Le rapport de ce Comité spécial d'experts est transmis intégralement au Conseil de l'Université par le Comité de retraite avec les recommandations que ce dernier juge à propos de faire. La décision finale, quant aux modifications ou aux améliorations à apporter au Régime, appartient cependant au Conseil de l'Université et cette décision est assujettie à l'approbation des autorités gouvernementales compétentes.

3.15 DÉLÉGATION DES POUVOIRS DU COMITÉ DE RETRAITE

Le Comité peut déléguer à l'Université tout ou une partie des pouvoirs et responsabilités qui lui incombent en vertu de la Loi ou du présent Règlement. Le Comité peut aussi déléguer au Comité de placement les pouvoirs et responsabilités prévus à l'article 3.13 du présent Règlement. L'Université est consultée avant l'exécution de toute autre délégation et toute délégation est nulle de plein droit si l'Université s'y est objectée.

3.16 COMITÉ DE VÉRIFICATION

Est institué, pour assister le Comité de retraite dans sa gestion du Régime, un Comité de vérification dont le mandat et la composition sont déterminés par le Règlement intérieur du Comité de retraite.

4.01 ADMISSIBILITÉ ET ADHÉSION

Les dispositions relatives à l'admissibilité et à l'adhésion qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 1990 continuent de s'appliquer jusqu'au 31 mai 1990 pour déterminer si un professeur ou un employé était admissible au Régime ou s'il en est devenu un participant avant cette dernière date.

À compter du 1^{er} juin 1990, tout professeur de même que tout employé devient admissible au Régime si, dans l'année civile précédente, il a reçu de l'Université une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles ou s'il a été rémunéré pour au moins 700 heures de travail.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 18 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

Sous réserve de l'alinéa qui suit, tout professeur et tout employé engagé pour un poste à titre permanent est admissible au Régime dès la date de son entrée en fonction, sans avoir à satisfaire à l'une ou à l'autre des conditions mentionnées aux alinéas précédents.

À compter du 1^{er} janvier 1996, les professeurs et les employés admissibles au Régime, s'ils sont âgés de 25 ans ou plus et s'ils n'ont pas atteint l'âge normal de la retraite, doivent y adhérer.

4.02 DROITS ACQUIS RELATIVEMENT À L'ADMISSIBILITÉ

Malgré les dispositions de l'article 4.01, l'adhésion au Régime de retraite est facultative pour les professeurs et pour les employés suivants :

- a) les professeurs et les employés au service de l'Université lors de la mise en vigueur du Régime le 1^{er} juin 1956;
- b) les professeurs et les employés entrés au service de l'Université avant le 1^{er} juin 1970 et qui étaient alors âgés de plus de 45 ans;
- c) les employés entrés au service de l'Université avant le 1^{er} juin 1970 et classés comme employés à demi-temps ou plus, mais non à plein temps;
- d) les professeurs et les employés membres d'un ordre religieux entrés au service de l'Université avant le 1^{er} juin 1970;
- e) les professeurs qui, avant le 1^{er} janvier 1991, avaient le statut de professeur visiteur ou de professeur invité, tel que ce statut est défini par le Conseil de l'Université;
- f) les professeurs et les employés qui, tout en étant au service de l'Université, conservent un lien d'emploi avec un autre employeur et continuent de participer au régime de retraite de ce dernier.

4.03 DATE D'ADHÉSION

Les personnes dont l'adhésion au Régime était facultative et qui ont choisi de ne pas y adhérer, alors qu'elles en avaient le droit, peuvent y adhérer par la suite, mais n'ont droit à aucune rente attribuable aux services qu'elles ont accomplis avant leur adhésion. Dans ce cas, leur service ouvrant droit à prestation commence :

- le jour de la réception de la demande d'adhésion, si l'employé ne participe pas selon 4.02f);
- le jour de la réception de la demande d'adhésion, si l'employé ne participe pas en raison de son âge, selon 4.01, ou au plus tard le jour de son 25^e anniversaire de naissance.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 19 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

4.04 FORMULAIRE D'ADHÉSION ET PREUVE DE LA DATE DE NAISSANCE

Le professeur ou l'employé qui adhère au Régime doit remplir, signer et remettre à l'Université le formulaire prévu à cette fin. Le participant doit de plus produire une preuve attestant sa date de naissance et, s'il y a lieu, la date de naissance de son conjoint.

4.05 RETRAIT DU RÉGIME

Un participant ne peut mettre fin à sa participation tant qu'il demeure au service de l'Université. Sa participation ne peut cesser que par suite d'une disposition spécifique du Régime.

4.06 PROGRAMME DE RACHAT

Un programme de rachat de service passé est mis en place pour être offert aux participants actifs le 31 décembre 1997 et qui sont toujours participants au 13 octobre 1999, selon les modalités établies par le Comité de retraite.

Le programme doit respecter les conditions suivantes :

- le service rachetable inclut tout service antérieur à la date à laquelle le participant est devenu admissible, à l'exclusion de :
 - toute période déjà reconnue comme service crédité;
 - toute période pour laquelle le participant a obtenu un remboursement ou un transfert de la valeur de ses droits ;
 - toute période pendant laquelle le participant n'a reçu aucune rémunération;
 - la somme de toute période de service rachetable mais inférieure à 0,25 année;
- les participants concernés, tels qu'identifiés par le Comité de retraite, sont informés du nombre d'années rachetables et de la valeur des droits de pension pour ces années. Ils peuvent racheter la totalité ou une partie de ce service. Le participant paie 50 % du coût du service qu'il rachète, la Caisse de retraite assumant la balance du coût par application du surplus ;
- lorsque la rente maximale pour une année de service crédité est limitée à 1 150 \$ par application du maximum prévu à la *Loi de l'impôt*, le participant cotise 50 % de coût de la rente sans appliquer le maximum de 1 150 \$, ladite cotisation ne pouvant excéder en aucun cas la valeur des crédits de rente achetés pour cette année.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 20 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

5.01 RETRAITE NORMALE

Pour tout participant dont le service de la rente débute après le 1er janvier 2001, la date normale de la retraite est le premier jour du mois qui coïncide avec la date de son 65^e anniversaire de naissance ou, dans les autres cas, le premier jour du mois qui suit cette date.

La rente alors payable est celle déterminée selon les dispositions de l'article 6.

5.02 RETRAITE FACULTATIVE

Tout participant peut prendre sa retraite en tout temps avant la date normale de la retraite, et ce, à compter de son 60^e anniversaire de naissance, à la condition que la somme de son âge et de ses années de service ouvrant droit à une prestation soit égale ou supérieure à 85.

La rente alors payable est celle déterminée selon les dispositions de l'article 6.

5.03 RETRAITE AJOURNÉE

La rente créditée au participant qui demeure au service de l'Université après la date normale de la retraite doit être ajournée jusqu'à la date effective de sa retraite ou, au plus tard, à la date la plus tardive à laquelle le service de sa rente doit débiter conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu et du Règlement de l'impôt sur le revenu. La rente payable à la fin de l'ajournement est égale à la plus élevée de :

- a) la rente créditée pour les services effectués par le participant jusqu'à la fin de l'ajournement, cette rente étant déterminée en conformité avec les dispositions de l'article 6 telles que ces dispositions se lisent à la fin de l'ajournement,
- b) la somme de :
 - i) la rente créditée pour les services effectués par le participant avant la date normale de la retraite comme si le participant avait pris sa retraite à la date normale de la retraite, cette rente étant toutefois déterminée en conformité avec les dispositions de l'article 6 telles qu'elles se lisent à la fin de l'ajournement, et actualisée jusqu'à la fin de l'ajournement sur la base d'équivalence actuarielle;
 - ii) la rente constituée, sur la base d'équivalence actuarielle, avec le total des montants suivants :
 - les cotisations salariales versées par le participant pendant la période d'ajournement, plus
 - les intérêts crédités sur ces cotisations.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 21 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

Pour les participants ayant droit à une rente différée, à la discrétion de l'Université et selon les circonstances, la rente de retraite payable en vertu de l'article 9.01 peut être revalorisée de la manière prévue ci-dessus, si le versement de cette rente commence après la date normale de la retraite.

5.04 RETRAITE ANTICIPÉE

À compter de son 55^e anniversaire de naissance, tout participant peut prendre sa retraite et a droit à une rente avant la date normale ou facultative de la retraite. La rente qui lui est alors versée est la rente à laquelle ses services à l'Université lui donnent droit en vertu des dispositions de l'article 6; cependant, la partie de cette rente calculée selon le premier alinéa de l'article 6.02 est réduite de 1/2 % par mois d'anticipation entre la date effective de sa retraite anticipée et la première date à compter de laquelle il pourrait prendre sa retraite conformément aux dispositions de l'article 5.01 ou de l'article 5.02.

5.05 RETRAITE SPÉCIALE

Lorsqu'un participant actif cesse d'être au service de l'Université alors qu'il a au moins 55 ans et qu'il n'a pas atteint la date normale ou facultative de sa retraite, il a droit à une rente de retraite spéciale, dont le montant est spécifié ci-dessous.

Le montant de cette rente spéciale est calculé conformément aux dispositions de l'article 6, mais la partie de cette rente calculée selon le premier alinéa de l'article 6.02 est réduite de 1/4 % par mois pour chaque mois complet, s'il y en a, entre la date effective de cette retraite spéciale et le premier jour du mois qui coïncide avec :

- la date de son 59^e anniversaire de naissance, si le participant compte au moins 35 années de service ouvrant droit à une prestation,
- la date de son 60^e anniversaire de naissance, si le participant compte moins de 35 années de service ouvrant droit à une prestation,

ou, si cet anniversaire ne coïncide pas avec le premier du mois, le premier jour du mois qui suit cet anniversaire.

Malgré ce qui précède, pour le service crédité à compter du 1^{er} janvier 2013, lorsqu'un participant actif cesse d'être au service de l'Université alors qu'il a au moins 55 ans et qu'il n'a pas atteint la date normale ou facultative de sa retraite, il a droit à une rente de retraite spéciale, dont le montant est spécifié ci-dessous.

Le montant de cette rente spéciale est calculé conformément aux dispositions de l'article 6, mais la partie de cette rente calculée selon le premier alinéa de l'article 6.02 est réduite de 5/12% par mois pour chaque mois complet, s'il y en a, entre la date effective de cette retraite spéciale et le premier jour du mois qui

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 22 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

coïncide avec la date de son 60^e anniversaire de naissance, ou, si cet anniversaire ne coïncide pas avec le premier du mois, le premier jour du mois qui suit cet anniversaire.

Dans tous les cas, afin d'avoir droit à la rente de retraite spéciale, le participant doit informer le Comité de retraite de son choix de recevoir cette rente de retraite spéciale dans les 90 jours de la date de l'avis de fin de participant transmis par le comité de retraite au participant, à défaut de quoi il est réputé avoir choisi une rente différée.

5.06 COMPLÉMENTS À LA RETRAITE SPÉCIALE

Sous réserve des dispositions de l'article 6.05, l'Université peut offrir à tout participant âgé de 55 ans ou plus une rente payable à même la Caisse de retraite ayant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- le montant de la rente est établi sans la réduction prévue à l'article 5.05 ou établi avec une réduction moins importante, sous réserve de l'application d'une réduction minimale correspondant à celle qui est prévue au sous-alinéa b) du premier alinéa du paragraphe B de l'article 6.05;
- le montant de la rente du participant est porté au-delà du montant déterminé conformément à l'article 6 mais sans toutefois excéder le montant de la rente maximale indiqué à l'article 6.05; cette augmentation est toutefois sujette à l'obtention d'une autorisation de l'Agence du Revenu du Canada et, s'il y a lieu, à l'obtention d'une attestation émise par le ministre relative au facteur d'équivalence pour services passés;
- si le participant n'est pas admissible ou n'est admissible qu'à une fraction de la prestation de transition prévue au paragraphe C) de l'article 6.04, cette prestation de transition ou la partie de cette prestation indiquée par l'Université est ajoutée à la rente du participant sans toutefois excéder la prestation maximale de transition décrite à l'article 6.05 C.

Pour se prévaloir de cette offre, le participant doit en signifier son acceptation par écrit à l'Université avant l'expiration du délai indiqué dans l'offre. Si l'offre est acceptée, l'Université en avise le Comité de retraite et celui-ci doit établir le montant de la rente selon les termes de l'offre. Le service de cette rente spéciale débute dans les 30 jours suivant la date où le participant cesse d'être à l'emploi de l'Université.

Le passif actuariel additionnel, établi sur la base des hypothèses utilisées dans la dernière évaluation actuarielle déposée à la Régie des rentes du Québec avant la transmission de l'offre faite au participant, est à la charge de l'Université. Ce passif doit être acquitté en sus des cotisations requises en vertu de l'article 7, conformément aux dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

L'offre faite au participant est conditionnelle à l'enregistrement d'une modification au présent Régime décrivant les prestations accordées. Telle modification peut être effectuée par décision du Comité exécutif de l'Université après avis donné aux participants conformément à la loi.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 23 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

5.07 RETRAITE PROGRESSIVE

Un participant dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec l'Université et dont l'âge est de 55 ans ou plus a droit de demander, à chaque année couverte par l'entente, le paiement, en un seul versement, d'une prestation égale au moindre des montants suivants :

- a) 70 % de la réduction de son salaire reliée à la réduction de son temps de travail durant l'année ;
- b) 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année concernée, réduit en proportion du nombre de mois de l'année couverts par l'entente ;
- c) la valeur de ses droits au titre du Régime établie comme s'il y avait eu une cessation de service à la date à laquelle il demande le paiement de la prestation.

La rente éventuellement payable au participant est réduite, sur la base d'équivalence actuarielle, afin de tenir compte du versement de la prestation prévue au présent article. La valeur actuarielle de la réduction de la rente ne pourra cependant être supérieure au montant de cette prestation. Toute autre prestation qui doit être versée par le Régime après le paiement de la prestation prévue au présent article est également réduite en conséquence.

Le participant demeure un participant actif et continue d'accumuler des droits dans le Régime pendant la période couverte par l'entente conformément à l'article 6.03 b) même s'il reçoit un paiement en vertu du présent article.

À compter de 60 ans, le participant ne peut recevoir, au cours d'une même année, la prestation prévue au présent article et la rente prévue à l'article 6.04 b).

5.08 RETOUR AU TRAVAIL D'UN RETRAITÉ

Malgré toute autre disposition du présent Règlement, un retraité ne peut participer activement au Régime et il continue de recevoir ses prestations de retraite.

6.01 SALAIRE ANNUEL MOYEN

La rente payable à un participant est basée sur son salaire annuel moyen pendant les cinq années de service ouvrant droit à une prestation au cours desquelles son salaire annuel fut le plus élevé. À compter du 1^{er} janvier 1994, le cas échéant, le montant du salaire annuel moyen doit être redressé pour qu'il soit au moins égal au plus petit des deux montants suivants :

- le salaire annuel moyen du participant pendant les trois années de service ouvrant droit à pension où son salaire annuel fut le plus élevé;

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 24 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

- le produit de 1,4 par la moyenne des maximums des gains admissibles pour les trois années de service ouvrant droit à pension où le salaire annuel du participant fut le plus élevé.

À compter du 1^{er} juin 2002, la rente payable à un participant qui est actif le ou après le 31 mai 2002 est basée sur son salaire annuel moyen pendant les trois années de service ouvrant droit à une prestation au cours desquelles son salaire annuel fut le plus élevé.

Pour le service à compter du 1^{er} janvier 2013, la rente payable à un participant qui est actif le ou après le 31 décembre 2012 est basée sur son salaire annuel moyen pendant les cinq années de service ouvrant droit à une prestation au cours desquelles son salaire annuel fut le plus élevé. Le cas échéant, le montant du salaire annuel moyen doit être redressé pour qu'il soit au moins égal au plus petit des deux montants suivants :

- le salaire annuel moyen du participant pendant les trois années de service ouvrant droit à pension où son salaire annuel fut le plus élevé;
- le produit de 1,5 par la moyenne des maximums des gains admissibles pour les trois années de service ouvrant droit à pension où le salaire annuel du participant fut le plus élevé.

Dans l'établissement des moyennes mentionnées ci-dessus, si le participant compte moins de cinq années ou, selon le cas, moins de trois années de service ouvrant droit à une prestation, la moyenne annuelle est établie sur la période où il a été effectivement participant au présent Régime

6.02 RENTE ANNUELLE CRÉDITÉE

Tout participant qui prend une retraite normale ou facultative, la rente annuelle est fixée à 2 % de son salaire annuel moyen pour chaque année de service crédité.

Coordination

À compter de l'âge de 65 ans, la rente annuelle telle qu'elle est déterminée au premier alinéa est réduite, pour chaque année de service décompté à compter du 1^{er} janvier 1966, d'une partie de son salaire annuel moyen correspondant au pourcentage déterminé ci-dessous, cette partie ne devant pas dépasser la moyenne des maximums des gains admissibles au cours des cinq années de service ouvrant droit à une prestation au cours desquelles son salaire annuel fut le plus élevé. Ce pourcentage est égal à 25 % divisé par le plus grand de :

- a) 85 % du nombre d'années comprises entre le 18^e anniversaire de naissance du participant ou le 1^{er} janvier 1966, s'il a atteint l'âge de dix-huit ans avant cette date, et l'âge atteint au moment de sa retraite ou l'âge de 60 ans, s'il prend sa retraite avant cet âge, ou
- b) le nombre de ses années de service créditées reconnues après le 1^{er} janvier 1966, ou

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 25 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

c) 35 ans.

Le montant de la réduction, déterminé suivant les dispositions qui précèdent, est augmenté lorsque la retraite effective du participant est prise après l'âge de 65 ans; cette augmentation est égale à 0,5 % par mois de différence entre l'âge atteint au moment de sa retraite et l'âge de 65 ans, jusqu'à concurrence d'une augmentation maximale de 30 %.

Le service décompté est la somme de ce qui suit :

- Les années de service crédité entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1989, mais à raison de une année de service décompté pour chaque période de 2 années de service crédité;
- Les années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 1990.

6.03 SERVICE CRÉDITÉ

Le service crédité à un participant aux fins du présent Règlement est déterminé comme suit :

- a) une période d'emploi à plein temps au cours d'une année équivaut à une année créditée;
- b) une période d'emploi à temps partiel ou autrement qu'à temps plein au cours d'une année est comptée comme une fraction d'année égale à la proportion que représente le salaire effectivement reçu par le participant par rapport au salaire que le participant aurait reçu pour la même fonction ou une fonction équivalente s'il avait travaillé à temps plein;

malgré les dispositions qui précèdent mais sous réserve du paragraphe (h) ci-dessous, lorsque l'Université offre à un participant âgé de 55 ans ou plus de modifier ses heures de travail dans le but d'accomplir une charge allégée, à titre de mesure provisoire précédant la retraite, et que celui-ci accepte, une année complète (ou, si le participant travaille à temps partiel, une fraction d'année correspondant à sa charge habituelle de travail) lui est créditée à la condition que les cotisations régulières du participant et de l'Université soient versées à la caisse de retraite du Régime;

- c) il ne peut être compté plus d'une année de service au cours d'une même année. De plus, pour l'année où le participant cesse d'être à l'emploi de l'Université, de même que pour l'année où il adhère au Régime, il ne peut être compté plus de service crédité que le nombre de jours pour lesquels une cotisation a été ou aurait pu être versée au cours de ladite année;
- d) une période de service, durant laquelle les cotisations n'ont pas été versées ou ont été remboursées au participant, n'est pas comptée, à l'exception cependant des années de service antérieures au 1^{er} juin 1956 et postérieures au 25^e anniversaire de naissance du participant, si ce dernier a adhéré au Régime avant le 1^{er} août 1956 selon les conditions d'admissibilité en vigueur lors de l'établissement du Régime, le 1^{er} juin 1956;

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 26 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

- e) les années de service créditées auxquelles a droit un participant en vertu d'une entente conclue selon l'article 3.10 k) s'ajoutent aux années de service créditées du participant à l'Université;
- f) une période d'invalidité ou une période de congé autorisé pendant laquelle le participant a été exempté de contribuer au Régime, conformément aux dispositions de l'article 7.02, est traitée comme une période régulière de service à plein temps ou à temps partiel, selon le statut du participant au moment du début de son invalidité ou de son congé;
- g) tout service effectué après le début du service d'une rente de retraite n'est pas reconnu aux fins du Régime;
- h) le service crédité pouvant être reconnu à un participant sur la base du salaire fictif décrit dans la définition de "salaire" de l'article 2.01, au cours de son emploi à l'Université après le 1^{er} janvier 1991, pour des périodes d'absence sans salaire, de congé sans salaire, de congé avec salaire partiel, d'année sabbatique avec salaire partiel ou pour des périodes de travail allégé, est limité à cinq années de travail à temps plein, auxquelles s'ajoutent trois années de travail à temps plein pour les périodes d'obligations familiales;
- aux fins du présent article, une "période d'obligations familiales" est une période comprise dans un congé autorisé à un participant commençant au jour de la naissance d'un enfant dont le participant est le père ou la mère biologique ou au jour de l'adoption de l'enfant par le participant, et se terminant douze mois après;
- i) il ne peut être accordé ou reconnu aucun service crédité au participant pour une période de congé ou d'absence sans salaire si aucune cotisation n'a été versée par le participant ou pour son compte à l'égard de cette période à moins qu'il n'ait été exempté d'en verser en vertu d'une disposition explicite du Régime;
- j) nonobstant toute autre disposition du présent Régime, lorsqu'un participant actif bénéficie d'un congé non rémunéré, et qu'il participe au régime de retraite d'un autre employeur, il ne peut lui être reconnu aucun service crédité pour la période où il participe aussi à l'autre régime et toute rente ou fraction de rente attribuée erronément au participant, en l'absence d'information sur la participation à l'autre régime, sera retranchée de la rente totale qui lui est créditée, à la date où le Comité de retraite aura pris connaissance de ces informations.

6.04 A.1) PRESTATION MINIMALE ET RENTE ADDITIONNELLE

Si, à la date où le professeur ou l'employé cesse d'être un participant actif, il existe des cotisations excédentaires à son compte, ainsi que déterminé ci-dessous, le participant a droit à une rente additionnelle dont le montant est établi par équivalence actuarielle par rapport à ces cotisations excédentaires.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 27 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

Les cotisations excédentaires d'un participant sont constituées de la partie de ses cotisations salariales augmentées des intérêts crédités qui excède 50 % de la valeur actuarielle de la rente créditée au participant, conformément à l'article 6.02.

Pour les fins de détermination des cotisations excédentaires, les cotisations versées par le participant aux termes de l'article 7.01 b), c) et d) ne sont pas prises en compte et ne font pas partie des cotisations salariales.

6.04 A.2) COTISATIONS EXCÉDENTAIRES ADDITIONNELLES

La différence entre le double des cotisations versées par le participant, autres que celles versées en vertu de l'article 10.08, accumulées avec intérêt, et la somme de la valeur de sa rente créditée et de ses cotisations excédentaires, autres que celles découlant de l'article 10.08, constitue des cotisations excédentaires additionnelles.

À compter du 1^{er} janvier 2013, constituent des cotisations excédentaires additionnelles, la différence entre i) et ii) ci-dessous :

- i) la somme du double des cotisations versées par le participant avant le 1^{er} janvier 2013 et des cotisations versées par le participant à compter du 1^{er} janvier 2013, accumulées avec intérêt, autres que celles découlant de l'article 10.08;
- ii) la somme de la valeur de sa rente créditée et de ses cotisations excédentaires, autres que celles découlant de l'article 10.08.

La rente additionnelle décrite à l'article 6.04 A.1) est augmentée en conséquence.

6.04 A.3) PAIEMENT DE LA RENTE ADDITIONNELLE

La rente additionnelle prévue aux articles 6.04 A.1) et 6.04 A.2) comporte les mêmes caractéristiques et les mêmes modalités que la rente normale de retraite et son montant est déterminé à la date du début du service de la rente de retraite du participant.

6.04 A.4) LIMITATION DE LA PRESTATION MINIMALE

La rente additionnelle déterminée selon les articles 6.04 A.1) et 6.04 A.2) doit être réduite de façon à ce que, une fois additionnée à la rente créditée au participant selon l'article 6.02, elle ne dépasse pas la somme des montants suivants :

- le montant de la rente maximale décrite à l'article 6.05 et

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 28 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

- le montant de la rente additionnelle déterminée selon l'article 6.04 A.1) mais qui provient uniquement des cotisations excédentaires versées depuis le 1^{er} janvier 1990.

6.04 B) PAIEMENT DE LA PRESTATION AVANT LA CESSATION D'EMPLOI

Un participant qui demeure au service de l'Université après son 60^e anniversaire de naissance a droit, s'il donne au Comité un avis écrit à cet effet, au paiement partiel ou total de la rente décrite à l'article 5 mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire à caractère permanent survenue depuis qu'il a atteint l'âge de 60 ans. Le participant ne peut exercer ce droit plus d'une fois par période de douze mois, sauf entente avec le Comité de retraite.

Lorsque le participant commence à recevoir cette prestation, il cesse d'être un participant actif du Régime. En conséquence, le participant ne peut plus verser de cotisation salariale ni de cotisation volontaire et aucune période subséquente ne peut lui être reconnue comme période de service crédité. Dans ce cas, la partie de rente non versée au participant est soumise à toutes les dispositions du Régime applicables aux rentes différées, y compris les dispositions relatives à l'indexation de la rente.

De plus, lorsque le participant commence à recevoir cette prestation en partie seulement, la rente créditée pour le service crédité avant le 1^{er} janvier 1990 et la rente créditée pour le service accompli à compter de cette date seront toutes deux diminuées proportionnellement; la revalorisation prévue à l'article 5.03 continue de s'appliquer à la rente ainsi diminuée.

6.04 C) PRESTATION DE TRANSITION

- a) Tout participant dont le service de la rente n'a pas encore débuté le 1^{er} juin 2002 et qui
- prend une retraite facultative avant d'avoir atteint l'âge le rendant admissible à la pension de Sécurité de la vieillesse du gouvernement du Canada, ou
 - prend une retraite spéciale après avoir accompli 30 années de service ou plus, mais avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, ou
 - prend une retraite spéciale après l'âge de 60 ans, ou
 - prend une retraite anticipée après avoir accompli 30 années de service ou plus
 - reçoit un supplément de rente jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge le rendant admissible à la pension de Sécurité de la vieillesse.

Si le service de la rente débute avant le 1^{er} janvier 2015, si le participant a complété au moins cinq années de service crédité ou, dans le cas d'un participant ayant droit à une rente différée le 31 mai 2002, au

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 29 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

moins dix années de service crédité, ce supplément est égal au montant de base de la pension de Sécurité de la vieillesse qui est généralement payable aux prestataires du régime de la Sécurité de la vieillesse au moment où le participant prend effectivement sa retraite. S'il n'a pas complété les cinq ou dix années de service crédité requises, selon le cas, il n'a droit qu'à une partie de ce supplément, en proportion du nombre d'années et de fraction d'années de service crédité par rapport aux cinq ou dix années requises, selon le cas. Si le service de la rente débute après le 31 décembre 2014, le participant recevra une prestation de transition équivalente à 1/30^{ième} par année de service continu du montant de base estimé de la pension de la Sécurité de la vieillesse qui est généralement payable aux prestataires du Régime de la Sécurité de la vieillesse au moment où le participant prend effectivement sa retraite.

- b) Tout participant actif le ou après le 31 mai 2002 et qui cesse de l'être pour prendre sa retraite sans rencontrer les conditions pour avoir droit à la prestation de transition prévue ci-dessus, reçoit un supplément de rente jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge le rendant admissible à la pension de Sécurité de la vieillesse.

Si le service de la rente débute avant le 1^{er} janvier 2015, si le participant a complété au moins trente années de service continu et au moins cinq années de service crédité, ce supplément est égal au montant de base de la pension de Sécurité de la vieillesse qui est généralement payable aux prestataires du régime de la Sécurité de la vieillesse au moment où le participant prend effectivement sa retraite. S'il n'a pas complété les trente années de service continu ou les cinq années de service crédité, il n'a droit qu'à une partie de ce supplément. Dans le premier cas, le supplément est réduit en proportion du nombre d'années et de fraction d'années de service continu, cette fraction étant arrondie au quart d'année supérieur, par rapport aux trente années requises. De plus, dans le deuxième cas, le supplément est réduit en proportion du nombre d'années et de fraction d'années de service crédité par rapport aux cinq années requises. Par ailleurs, le montant annuel de supplément ne doit en aucun cas excéder le montant annuel de la rente prévue à l'article 6.02. Si le service de la rente débute après le 31 décembre 2014, le participant recevra une prestation de transition équivalente à 1/30^{ième} par année de service continu du montant de base estimé de la pension de la Sécurité de la vieillesse qui est généralement payable aux prestataires du Régime de la Sécurité de la vieillesse au moment où le participant prend effectivement sa retraite.

- c) À compter du 1^{er} janvier 2013, la prestation de transition attribuable au service crédité avant cette date s'établit au prorata des années de service crédité avant le 1^{er} janvier 2013 sur les années de service crédité totales.

Le solde de la prestation de transition est attribuable au service crédité à compter du 1^{er} janvier 2013.

La prestation de transition attribuable au service crédité avant le 1^{er} janvier 2013 est réduite s'il y a lieu, de ¼% par mois complet de différence entre la date effective de la retraite du participant et le premier jour du mois qui coïncide avec :

- la date de son 59^e anniversaire de naissance, si le participant compte au moins 35 années de service ouvrant droit à une prestation, ou

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 30 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

- la date de son 60^e anniversaire de naissance, si le participant compte moins de 35 années de service ouvrant droit à une prestation, ou, si cet anniversaire ne coïncide pas avec le premier du moins, le premier jour du mois qui suit cet anniversaire.

La prestation de transition attribuable au service crédité à compter du 1^{er} janvier 2013 est réduite, s'il y a lieu, de 5/12% par mois complet, de différence entre la date effective de la retraite du participant et le premier jour du mois qui coïncide avec la date de son 60^e anniversaire de naissance, ou, si cet anniversaire ne coïncide pas avec le premier du mois, le premier jours du mois qui suit cet anniversaire.

- d) Le montant de base estimé de la pension de Sécurité de la vieillesse qui est généralement payable aux prestataires du régime de Sécurité de vieillesse au moment où le participant prend effectivement sa retraite est déterminé comme suit.

Avant le 1^{er} février 2008, ce montant estimé est égal au montant de base de la pension de Sécurité de la vieillesse qui est généralement payable aux prestataires du régime de la Sécurité de la vieillesse au moment où le participant prend effectivement sa retraite.

À compter du 1^{er} février 2008, ce montant estimé est déterminé selon la méthode retenue par le comité de retraite sur la base :

- du montant de la pension de Sécurité de la vieillesse qui est généralement payable aux prestataires du régime de la Sécurité de la vieillesse durant le deuxième trimestre précédent le mois de début du service de la prestation de retraite et
- d'un ajustement pour l'inflation entre le premier jour du premier mois du deuxième trimestre précédant jusqu'à la date du début du trimestre au cours duquel la prestation devient servie, cet ajustement étant basé sur le taux d'inflation utilisé dans la dernière évaluation actuarielle déposée auprès de la Régie des rentes du Québec.

6.04 D.1) INDEXATION AUTOMATIQUE DES RENTES

Le 1^{er} janvier de chaque année, la rente de tout participant autre qu'un participant actif, et découlant de service crédité avant le 1^{er} janvier 2006, est automatiquement indexée à 100 % du taux de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation. Pour la rente découlant de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2006, l'indexation est accordée selon 75 % du taux de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation. La rente qui en résulte, ainsi que toute hausse découlant d'indexation ponctuelle accordée, sont sujettes aux mêmes indexations respectives à compter de l'année qui suit leur octroi. Toutefois, cette indexation n'est pas accordée lorsqu'elle aurait pour résultat de porter la rente créditée du participant qui n'a pas commencé à recevoir sa rente, au-delà de la rente maximale prévue à l'article 8504 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 31 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

La prestation de transition attribuée au participant à la date où il prend effectivement sa retraite n'est toutefois pas indexée entre la date de sa cessation d'emploi et la date du début du service de sa rente.

De plus, le participant qui a cessé d'être à l'emploi de l'Université avant le 13 octobre 1999 et qui a conservé un droit acquis à une rente différée, n'a droit à l'amélioration de la clause d'indexation automatique prenant effet le 13 octobre 1999 qu'à la condition de ne pas s'objecter à ce que le montant de ses cotisations excédentaires, déterminées conformément aux articles 6.04 A.1) et 6.04 A.2), soit réduit en compensation de la valeur actuarielle de cette indexation telle qu'établie au 13 octobre 1999.

6.04 D.2) INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION ET AJUSTEMENT DES PRESTATIONS

Au sens du présent Régime, l'indice des prix à la consommation est celui publié par Statistique Canada qui s'applique à l'ensemble du Canada et qui comprend tous les éléments de variation.

Le taux de variation de cet indice pour une année est obtenu en retranchant 1 du quotient de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre qui précède la date de l'ajustement des prestations par l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédente.

À compter du 1^{er} janvier 2012, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour une année est obtenu en retranchant 1 du quotient de l'indice de l'année par l'indice de l'année précédente. L'indice d'une année étant la moyenne des valeurs mensuelles de l'indice des prix à la consommation des 12 mois se terminant à la fin du mois d'octobre de l'année.

Advenant que le taux d'indexation applicable pour une année soit négatif, les montants de rente ne sont pas ajustés cette année-là.

Si le participant ou, selon le cas, le conjoint ou le bénéficiaire, reçoit sa rente depuis moins de douze mois ou, si le participant a quitté le service de l'Université depuis moins de douze mois, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation doit être ajusté proportionnellement.

Lorsque la forme de rente payable au participant, au conjoint ou au bénéficiaire est une forme optionnelle de rente déterminée conformément à l'article 8.05, l'ajustement de sa rente pour tenir compte de l'indexation automatique accordée par l'article 6.04 D.1) est faite sur une base de valeur actuarielle équivalente.

Aucune indexation n'est applicable aux rentes additionnelles provenant des cotisations volontaires.

6.05 A) RENTE MAXIMALE POUR UNE RETRAITE DÉBUTANT À L'ÂGE DE 60 ANS OU APRÈS

Malgré l'article 6.02 et les autres dispositions du Régime, la rente annuelle viagère au moment de son calcul ou payable à un participant actif qui commence à recevoir sa rente à l'âge de 60 ans ou après est limitée au moindre des montants suivants :

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 32 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

- a) 2 % de la rémunération annuelle moyenne du participant pour les trois années de service où sa rémunération annuelle fut la plus élevée (la rémunération de chacune de ces trois années étant, pour le calcul de la rémunération annuelle moyenne, indexée en fonction de l'augmentation du salaire industriel moyen au Canada, tel que publié par Statistique Canada, jusqu'à l'année du début du service de la rente) multiplié par le nombre des années de service créditées du participant;
- b) le plafond des prestations déterminées pour l'année du début du service de la rente multiplié par le nombre des années de service créditées du participant.

À l'égard des années de service antérieures au 1^{er} janvier 1990, rachetées ou acquises après le 7 juin 1990, le montant à considérer correspond plutôt aux deux tiers de ce plafond multiplié par le nombre de ces années de service antérieures, sauf dans les deux cas suivants:

- la période visée faisait partie, avant le 8 juin 1990, d'une année civile reconnue en partie par le présent Régime ou par un autre régime de retraite couvert par une entente de transfert;
- le 7 juin 1990, le participant avait droit, en vertu d'une convention écrite passée avec l'employeur de racheter ou de se faire reconnaître la période visée moyennant le versement de cotisations.

Dans le calcul des deux montants ci-dessus, le nombre des années de service créditées à un participant doit être limité à 35 en ce qui concerne son service crédité antérieur au 1^{er} janvier 1992.

La limitation décrite au premier alinéa n'est pas applicable aux prestations suivantes :

- la portion de la rente créditée au participant, conformément à l'article 5.03, qui correspond à la revalorisation actuarielle des versements mensuels de rente, et des intérêts accumulés sur ces versements, qui auraient été faits au participant si celui-ci avait commencé à recevoir sa rente à l'âge normal de la retraite;
- le montant de la rente additionnelle déterminée à l'article 6.04 A.1) qui provient uniquement des cotisations excédentaires, versées pour le service crédité depuis le 1^{er} janvier 1990 et déterminées avant l'application de l'article 6.04 A.2);
- la prestation de transition décrite à l'article 6.04 C);
- l'indexation accordée de temps à autre conformément à l'annexe A, sauf lorsque cette indexation concerne les rentes non encore en paiement.

6.05 B) RENTE MAXIMALE POUR UNE RETRAITE DÉBUTANT AVANT L'ÂGE DE 60 ANS

Le montant de la rente viagère, payable au participant conformément aux dispositions des articles 5.04 à 5.06, doit être réduit, si requis, afin de ne pas excéder le moindre de :

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 33 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

- a) la rente maximale calculée selon le paragraphe A de l'article 6.05,
b) la rente calculée selon les dispositions du Régime sans tenir compte des réductions applicables pour anticipation de paiement,

réduit de 1/4 % multiplié par le nombre de mois compris entre la date de retraite et la première des dates suivantes:

- la date à laquelle le participant atteint l'âge de 60 ans;
- la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service s'il était demeuré au service de l'Université;
- la date à laquelle le total de l'âge du participant et du nombre de ses années de service aurait été égal à 80 s'il était demeuré au service de l'Université.

6.05 C) PRESTATION DE TRANSITION MAXIMALE

La prestation de transition totale, telle que définie ci-dessous, doit être réduite, le cas échéant, afin de ne pas excéder la limite prévue au *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

De plus, la prestation de transition totale au titre des années de service créditées depuis le 1^{er} janvier 1992, telle que définie ci-dessous, doit être réduite, s'il y a lieu, de façon à ce que le montant annuel de la rente annuelle viagère au titre de ces années de service créditées plus cette prestation de transition, n'excède pas la somme des montants ci-dessous:

- le produit du nombre d'années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991 par le plafond des prestations déterminées en vigueur pour l'année du début du service de la rente;
- 25 % de la moyenne des maximums des gains admissibles pour les trois années qui se terminent le 31 décembre de l'année du début du service de la rente multiplié par la proportion du nombre d'années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991, jusqu'à concurrence de 35 années, sur 35 années.

Aux fins du présent paragraphe C), la prestation de transition totale est égale à la somme de :

- i) la prestation de transition prévue à l'article 6.04 C), et
- ii) la partie de la rente annuelle qui cesse d'être versée en application de la coordination prévue au deuxième alinéa de l'article 6.02 ou de l'option de report de cette coordination prévue au paragraphe C) de l'article 8.05. Toutefois, si la rente viagère payable au participant est limitée par l'application des

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 34 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

articles 6.05 A) ou 6.05 B), le montant de coordination est égal à celui qui aurait été calculé si la définition de service décompté était égale aux années de service crédité depuis le 1^{er} janvier 1966.

La prestation de transition totale au titre des années de service créditées depuis le 1^{er} janvier 1992 est égale à la prestation de transition totale définie ci-dessus, multipliée par le nombre d'années de service créditées depuis le 1^{er} janvier 1992 et divisée par le nombre d'années de service créditées totales.

6.05 D) PRESTATIONS MAXIMALES ET CESSIONS AU CONJOINT

Lorsque la rente du participant a fait l'objet d'un partage avec un ex-conjoint, la fraction de la rente cédée à l'ex-conjoint est présumée faire partie de la rente du participant aux fins de déterminer la prestation maximale payable à ce dernier.

En cas de partage de droits prévus par le Régime entre un participant et son conjoint ou ex-conjoint, la prestation payable au participant ou, en cas de décès du participant, à son conjoint ou à son bénéficiaire, est ajustée en fonction de ce partage de droits. De plus, toute prestation ayant fait l'objet d'un partage avec un ex-conjoint, ne peut en aucun cas être rajustée pour remplacer en tout ou en partie la fraction de la prestation cédée à l'ex-conjoint. La prestation est ajustée de la manière prévue à l'article 55 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite. Cependant, le montant de la prestation ne peut être inférieur à la prestation qui serait payable si elle était déterminée en soustrayant, du nombre d'années de service crédité utilisé dans la détermination de la prestation, la partie de ces années qui a fait l'objet d'une cession de droits à un ex-conjoint. (Cette mesure est rétroactive au 1^{er} septembre 1990)

6.06 RENTE VIAGÈRE PAYABLE MENSUELLEMENT

La rente de tout participant à la retraite lui est versée sa vie durant, le premier de chaque mois, le montant de chaque versement étant égal à un douzième de la rente annuelle déterminée selon le présent article 6 et selon l'article 11, s'il y a lieu.

La rente commence à être servie le premier jour du mois qui suit la réception d'une demande écrite adressée au Comité de retraite par le participant, pourvu que cette demande ait été reçue au moins 30 jours avant le premier jour de ce mois.

6.07 PAIEMENT FORFAITAIRE DE LA VALEUR DE LA RENTE

Un participant qui a cessé sa participation active a droit au remboursement de la valeur de ses droits, déterminée sur une base d'équivalence actuarielle, si la valeur des droits au moment de la cessation de participation active est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle le participant a cessé sa participation active au régime. Pour avoir droit à ce remboursement, le participant doit en faire la demande avant le début du service d'une rente au titre du Régime.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 35 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

L'alinéa précédent s'applique également au participant qui a cessé d'être actif avant le 1^{er} janvier 2001 et dont le service de la rente n'a pas débuté.

Le Comité de retraite peut acquitter les droits d'un participant par un remboursement au comptant si la valeur respecte la limite prévue au premier alinéa s'il n'a pas reçu d'instructions quant au mode de remboursement dans les trente jours de l'envoi d'une demande à cet effet.

Le participant qui a cessé d'être actif et dont la période de travail continu a pris fin peut demander le remboursement de la valeur de ses droits s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

Nonobstant ce qui précède et conformément aux conditions et restrictions prévues par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, lorsqu'un participant se prévaut du présent article et demande le remboursement de la valeur de ses droits, la valeur de ses droits ne peut alors être acquittée à même la caisse de retraite qu'en proportion jusqu'à concurrence de 100 % du degré de solvabilité du régime établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à Retraite Québec ou, s'il est plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* transmis à Retraite Québec.

Le remboursement effectué en vertu du présent article constitue pour le Comité de retraite une quittance finale de toute prestation ou remboursement payable au participant en vertu du présent règlement.

6.08 ALLOCATION DE L'EXCÉDENT D'ACTIF EN COURS DE RÉGIME

Tout excédent d'actif révélé lors d'une évaluation actuarielle soumise au Comité spécial d'experts prévu à l'article 3.14 doit être utilisé selon l'ordre de priorité suivant :

1. indexer de façon ponctuelle les rentes versées et les rentes différées jusqu'à un maximum de 100% de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Canada pour chacune des années passées pour laquelle ce niveau d'indexation n'a pas été accordé et pour chacune des années à venir jusqu'à un an après la date où prend effet la prochaine évaluation actuarielle statutaire, en commençant par toute année passée pour laquelle ce niveau d'indexation n'a pas été accordé.
2. établir une réserve pour insuffisance des cotisations futures, résultant des congés partiels futurs de cotisations qui découlent de l'écart entre le coût du régime et les taux de cotisation prévus aux articles 7.01 et 7.03, tels que revus lors des évaluations actuarielles statutaires. Cette réserve est égale à la valeur actualisée de ces écarts prévus au cours des 15 années suivant la date de l'évaluation.
3. maintenir un surplus minimum égal à l'écart, s'il en est, entre quatre pourcent (4%) du passif actuariel et la réserve établie selon le paragraphe 2 ci-dessus.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 36 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

4. augmenter le taux d'indexation automatique des rentes mentionné à l'article 6.04 D.1 jusqu'à concurrence d'un maximum de 100% de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Canada pour chacune des années passées où cette augmentation n'a pas été accordée et pour chacune des années à courir jusqu'à un an après la prise d'effet de la prochaine évaluation actuarielle statutaire, en commençant par toute année passée pour laquelle ce niveau d'indexation n'a pas encore été accordé;
5. augmenter la réserve pour insuffisance des cotisations futures, tel qu'établi selon le paragraphe 2 ci-dessus, en reconnaissant les écarts entre le coût du régime et les taux de cotisation prévus pour les années suivant la date de l'évaluation actuarielle statutaire après la quinzième (15e) mais avant la trente-sixième (36e), réduisant d'autant ou éliminant le surplus minimum autrement prévu au paragraphe 3 ci-dessus;
6. adopter toute autre modification jugée pertinente selon les vues et objectifs de l'Université et des participants, ces derniers étant représentés par les membres du Comité de retraite désignés par chacun des groupes distincts de participants;
7. réduire les taux de cotisation des participants et de l'Université d'un même pourcentage de la masse salariale des participants. Cette réduction ne doit pas avoir pour effet d'entraîner une augmentation de la réserve pour insuffisance des cotisations futures, tel qu'établie selon les paragraphes 2 et 5 ci-dessus, à un niveau plus élevé que le seuil prévu par les règles fiscales qui servent à déterminer la présence de surplus excédentaires.

Toutefois, advenant que l'excédent d'actif incluant la réserve pour insuffisance de cotisations futures, telle qu'établie selon les paragraphes 2 et 5 ci-dessus, excède alors le seuil prévu selon les règles fiscales applicables pour déterminer la présence de surplus excédentaires, les taux de cotisation sont suspendus tant que l'excédent d'actif en excès de ce seuil n'aura pas été ainsi utilisé.

7.01 COTISATIONS DES PARTICIPANTS

À moins que le participant en soit exonéré en vertu d'une disposition explicite du Régime ou à moins qu'il ait l'option de ne pas verser de cotisation au Régime pendant une période donnée, prévue explicitement au Régime et sous réserve des ajustements prévus aux articles 7.04, 7.06 et 7.07, tout participant actif est tenu de verser une cotisation régulière égale à la somme des montants qui correspondent aux taux de cotisation indiqués au tableau ci-dessous :

Aux fins du calcul de la cotisation d'un employé à temps partiel ou de celle d'un chargé de cours, la cotisation déterminée ci-dessus est réduite pour correspondre à la fraction d'année de service crédité qui est reconnue au participant.

Le participant cesse de cotiser dès qu'il commence à recevoir une prestation de retraite en vertu du Régime.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 37 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

Année de calendrier	Taux applicable à la partie du salaire qui est inférieure ou égale au maximum des gains admissibles	Taux applicable à la partie du salaire qui excède le maximum des gains admissibles
1999	4,3 %	6,6 %
2000 à 2004	4,5 %	7,0 %
2005	4,7 %	7,2 %
2006	4,9 %	7,4 %
2007	5,1 %	7,6 %
2008	5,3 %	7,8 %
2009	5,5 %	8,0 %
2010 à 2017	5,7 %	8,2 %

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1^{er} janvier 2018, la cotisation de tout participant actif est égale à la somme de :

- a) 45 % de la cotisation requise pour services courants; plus
- b) 45 % de la cotisation de stabilisation. La cotisation de stabilisation est égale à 10 % de la cotisation requise pour services courants. Le montant de la cotisation de stabilisation est établi sans tenir compte de la marge pour écarts défavorables prévue par l'Institut canadien des actuaires. Cette cotisation de stabilisation est permanente; plus
- c) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit; plus
- d) 50 % de la cotisation d'équilibre requise, le cas échéant, pour amortir tout déficit actuariel sur la période maximale permise en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Aux fins de l'application de l'alinéa précédent, la réduction ou l'augmentation de la cotisation des participants est effectuée, le cas échéant, en retranchant ou en ajoutant un taux équivalent au taux applicable à la partie du salaire qui est inférieure ou également au maximum des gains admissibles et

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 38 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

au taux applicable à la partie du salaire qui excède ce maximum. Au 31 décembre 2017, ces taux s'établissaient respectivement à 8,4 % et 10,9 %.

À l'échéance du remboursement de la suspension totale ou partielle des cotisations de l'Université au cours des années 1998 à 2002, les pourcentages prévus aux paragraphes a) à d) ci-dessus seront à nouveau convenus.

Aux fins du calcul de la cotisation d'un employé à temps partiel ou de celle d'un chargé de cours, la cotisation déterminée ci-dessus est réduite pour correspondre à la fraction d'année de service crédité qui est reconnue au participant.

Le participant cesse de cotiser dès qu'il commence à recevoir une prestation de retraite en vertu du Régime.

7.02 COTISATIONS RÉGULIÈRES PENDANT L'INVALIDITÉ

Le participant, devenu invalide, qui reçoit une rente en vertu d'un régime collectif et non gouvernemental d'assurance-salaire à long terme ou qui a droit de recevoir une telle rente, ce régime étant en vigueur ou ayant été en vigueur à la date où le participant est devenu invalide, n'est pas tenu de verser les cotisations régulières prévues à l'article 7.01 aussi longtemps qu'il demeure invalide. Les rentes et autres prestations prévues au présent Régime continuent à lui être créditées sur la base du salaire qu'il aurait reçu s'il n'était pas devenu invalide. De plus, lorsqu'il y a retour au travail dans le cadre d'un programme de réadaptation, elles continuent à lui être créditées selon le statut d'invalidité et sans égard à la rémunération reçue selon le programme. À compter du 1^{er} janvier 1996, la reconnaissance de service pendant une période de retour au travail dans le cadre d'un programme de réadaptation est sujette aux dispositions de l'article 8507 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Est invalide au sens du présent Régime celui dont l'état de santé nécessite ou a nécessité des soins médicaux et en raison duquel il est incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi; cet état est présumé exister à compter de la date déterminée dans un rapport écrit, signé par un médecin autorisé à exercer sa profession selon les lois du lieu où le participant réside, et dont les conclusions ont été acceptées par le Comité de retraite.

7.03 COTISATIONS DE L'UNIVERSITÉ

Sous réserve des ajustements prévus aux articles 7.04 et 7.06, la cotisation annuelle de l'Université pour les services courants reconnus aux participants est suspendue pour les années 1998, 1999 et 2000, et sera ultérieurement la suivante :

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 39 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

Année de calendrier	Taux de cotisation applicable au total des salaires sur lesquels les participants versent des cotisations
2002	5,0 %
2003	6,9 %
2004	8,4 %
2005	8,8 %
2006 à 2017	9,0 %

À compter du 1^{er} janvier 2004, il faut soustraire des résultats de l'application des taux prévus à ce calendrier toute prestation de rente versée par l'Université et qui aurait été versée par la Caisse de retraite n'eut été de l'application des limites prévues à l'article 6.05, sans toutefois tenir compte du coût assumé par l'Université d'une telle prestation résultant des années de service reconnues dans le présent Régime en raison d'un transfert de droits accumulés par le participant dans le régime de retraite de son ancien employeur. Cette soustraction est faite au cours d'une année, seulement si elle n'a pas été faite dans une année antérieure.

Si au cours d'une année, le niveau de surplus de la Caisse ne permet pas à l'Université de verser la cotisation prévue après la soustraction de prestations ainsi prévue, toute telle soustraction de prestations est reportée à la première année subséquente au cours de laquelle le surplus sera suffisant pour la permettre.

À compter du 1^{er} janvier 1998, le taux de cotisation de l'Université doit être conforme aux recommandations de l'actuaire qui estime nécessaire le versement de la cotisation conformément à l'article 147.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

À compter du 1^{er} janvier 2013, la soustraction prévue au 2^e alinéa du présent article est fixée à celle découlant de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2010. De plus, le taux de cotisation requis de l'Université sera applicable au total des salaires cotisables des participants jusqu'à concurrence du salaire donnant droit à une rente, à la date normale de la retraite, par année de service, égale au plafond des prestations déterminées pour l'année durant laquelle la cotisation est requise.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1^{er} janvier 2018, la cotisation annuelle de l'Université est égale à la somme de :

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 40 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

- a) 55 % de la cotisation requise pour services courants; plus
- b) 55 % de la cotisation de stabilisation. La cotisation de stabilisation est égale à 10 % de la cotisation requise pour services courants. Le montant de la cotisation de stabilisation est établi sans tenir compte de la marge pour écarts défavorables prévue par l'Institut canadien des actuaires. Cette cotisation de stabilisation est permanente; plus
- c) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit; plus
- d) 50 % de la cotisation d'équilibre requise, le cas échéant, pour amortir tout déficit actuariel sur la période maximale permise en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

À l'échéance du remboursement de la suspension totale ou partielle des cotisations de l'Université au cours des années 1998 à 2002, les pourcentages prévus aux paragraphes a) à d) ci-dessus seront à nouveau convenus.

7.04 VARIATION DES COTISATIONS REQUISES POUR SERVICES COURANTS

Conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le Comité de retraite transmettra au ministre du Revenu national (Revenu Canada) un rapport consécutif à une évaluation actuarielle du Régime, dans lequel l'actuaire établira le montant total des cotisations annuelles requises pour financer les prestations prévues par le Régime pour l'année ou les années visées par l'évaluation actuarielle.

Sous réserve des dispositions de l'article 6.08 concernant l'utilisation du surplus, lorsque le montant total de ces cotisations requises est supérieur à la somme des cotisations prévues aux articles 7.01 et 7.03 pour services courants, les cotisations des participants et celles de l'Université en vertu de ces articles seront respectivement majorées de la moitié de l'augmentation requise.

De même, lorsque le rapport d'évaluation actuarielle établit que le montant total des cotisations requises est inférieur à la somme des cotisations prévues aux articles 7.01 et 7.03 pour services courants, les cotisations des participants et celles de l'Université, en vertu de ces articles seront respectivement diminuées de la moitié de la réduction requise.

À compter du 1^{er} janvier 2018, la cotisation requise pour services courants est payable par les participants actifs et l'Université selon les pourcentages respectivement prévus aux articles 7.01 et 7.03.

Lorsque le rapport d'évaluation actuarielle indique que le Régime a, sur base de capitalisation, un surplus qui dépasse la limite prévue à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, alors la cotisation de l'Université et celle des participants sont respectivement diminuées dans les proportions applicables à la cotisation pour services courants prévues aux articles 7.01 et 7.03, ou suspendues en totalité, pour une ou plusieurs années, selon les recommandations de l'actuaire contenues au rapport d'évaluation.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 41 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

Telle réduction ou augmentation de la cotisation des participants est effectuée, le cas échéant, en retranchant ou en ajoutant un même nombre au taux applicable à la partie du salaire qui est inférieure ou égale au maximum des gains admissibles et au taux applicable à la partie du salaire qui excède ce maximum.

7.05 COTISATIONS D'ÉQUILIBRE

Lorsque le rapport actuariel mentionné à l'article précédent indique que le Régime est en situation de déficit actuariel, l'Université doit verser à la caisse, à titre de cotisation d'équilibre, le montant nécessaire, selon les estimations établies par l'actuaire, pour amortir ce déficit sur la période maximale permise en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, étant précisé que le montant total des engagements de l'Université à un moment quelconque, à l'égard de tout déficit actuariel du Régime est limité aux cotisations d'équilibre alors échues, sous réserve des dispositions de l'article 12.02.

À compter du 1^{er} janvier 2018, la cotisation d'équilibre est payable par les participants actifs et l'Université selon les pourcentages respectivement prévus aux articles 7.01 et 7.03. De plus, le montant total des engagements de l'Université à un moment quelconque, à l'égard de tout déficit actuariel du régime est limité aux cotisations d'équilibre alors échues, sous réserve des dispositions de l'article 12.02.

7.06 AJUSTEMENT DES COTISATIONS

Sauf pour la partie du déficit découlant des modifications dont les coûts sont entièrement à la charge de l'Université, lorsqu'une cotisation est versée par l'Université en vertu de l'article 7.05, la cotisation des participants actifs pour services courants, en vertu des articles 7.01 et 7.04 est augmentée proportionnellement de telle sorte que l'augmentation totale des cotisations des participants soit égale à 50 % de la cotisation versée par l'Université en vertu de l'article 7.05. Le cas échéant, la cotisation requise de l'Université en vertu des articles 7.03 et 7.04 est diminuée proportionnellement de façon à ce que le total des cotisations payables en vertu des articles 7.01, 7.03 et 7.04 demeure le même qu'avant l'application du présent article.

À compter du 1^{er} janvier 2018, sauf pour la partie du déficit découlant des modifications dont les coûts sont entièrement à la charge de l'Université, le partage des cotisations entre les participants actifs et l'Université est établi selon les pourcentages respectivement prévus aux articles 7.01 et 7.03.

7.07 LIMITES FISCALES APPLICABLES AUX COTISATIONS DES PARTICIPANTS

Nonobstant les dispositions prévues aux articles 7.01, 7.04 et 7.06, la cotisation régulière annuelle de tout participant au titre du service courant accompli à compter du 1^{er} janvier 1991 ne peut dépasser le plus petit des montants suivants :

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 42 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

- a) 9 % de sa rémunération annuelle;
- b) 1000 \$ plus 50 % de la valeur attribuée à la rente qui lui est créditée dans le Régime pour cette année de service, conformément aux règles fiscales qui obligent à calculer et à déclarer un "facteur d'équivalence" pour la prestation accordée au participant pour cette année.

À compter du 1^{er} janvier 2013, le pourcentage de 50 % prévu au paragraphe b) est remplacé par 70 %.

Advenant que l'application des articles 7.01, 7.04 et 7.06 ait pour résultat d'augmenter le taux de cotisation d'un ou plusieurs participants au-delà de la limite prévue au premier alinéa, l'Université, en consultation avec le Comité de retraite, devra modifier le Régime de telle sorte que le Régime demeure conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Nonobstant ce qui précède, si les cotisations requises des participants actifs excèdent la limite prévue aux deux premiers alinéas, l'Université pourra plutôt demander une exception ministérielle afin de ne pas appliquer la limite prévue au premier alinéa, sous réserve que le salaire utilisé pour établir la cotisation régulière annuelle de tout participant au titre du service courant soit limité au salaire procurant la cotisation maximale prévue au paragraphe b) du premier alinéa et ce, tant que le Programme surcomplémentaire de retraite (PSR) est maintenu en vigueur par l'Université. Advenant que l'Université mette fin au Programme surcomplémentaire de retraite (PSR), le salaire utilisé pour établir la cotisation régulière annuelle de tout participant au titre du service courant est limité au salaire maximal donnant droit à une rente, à la date normale de retraite, par année de service, égale au plafond des prestations déterminées pour l'année durant laquelle la cotisation est encourue. Ce salaire maximal est déterminé par le Comité de retraite au début de chaque année civile.

Lorsque le participant doit aussi verser, en vertu d'une disposition du régime qui n'est pas incluse à l'article 7, la cotisation que doit verser ou qu'aurait dû verser l'Université, le maximum ci-dessus est augmenté de telle sorte que la cotisation effectivement payable par le participant ne dépasse pas le montant nécessaire pour financer la prestation qui est alors créditée.

7.08 VERSEMENT DES COTISATIONS

La cotisation du participant est retenue par l'Université lors du paiement de son salaire.

Les cotisations des participants sont versées à la caisse de retraite au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception.

Les cotisations régulières de l'Université sont faites par versements mensuels égaux effectués au plus tard le dernier jour du mois suivant celui pour lequel le versement est fait.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 43 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

8.01 PRESTATION DE DÉCÈS APRÈS LE DÉBUT DU SERVICE DE LA RENTE

Dans le cas d'un retraité qui n'a pas de conjoint au début du versement de sa rente ou dont le conjoint a renoncé à ses droits, si ce retraité décède avant que les 120 premiers versements mensuels de prestations ne lui aient été payés, le solde de ces 120 versements que recevait ou aurait reçus le retraité continue d'être versé au bénéficiaire qu'il a désigné à cette fin.

Dans le cas d'un retraité qui, au début du versement de sa rente, a un conjoint qui n'a pas renoncé à ses droits, si ce retraité décède avant que les 60 premiers versements mensuels de prestations ne lui aient été payés, le solde de ces 60 premiers versements que recevait ou aurait reçus le retraité continue d'être versé à son conjoint. Si le conjoint décède avant le retraité, la prestation est alors versée au bénéficiaire que le participant a désigné à cette fin. Après le paiement au conjoint du solde des 60 premiers versements de rente, de même qu'au décès du participant, lorsque ce décès survient plus de cinq ans après le début du service de la rente, le conjoint du participant reçoit, sa vie durant, 60 % de la rente que recevait ou aurait reçue le retraité. Dans tous les cas prévus au présent alinéa, la rente inclut, le cas échéant, la prestation de transition prévue à l'article 6.04 C) ainsi que toute indexation appliquée ou qui aurait été appliquée.

À défaut de conjoint ou de bénéficiaire désigné par le participant, ou lorsque le conjoint ou le bénéficiaire qui recevait la rente en vertu des dispositions du premier ou du deuxième alinéa décède avant que le solde des versements mensuels de rente garantis ne lui ait été versé, les ayants cause du participant reçoivent la valeur présente du solde des versements de rente garantis. Cette valeur inclut, le cas échéant, la prestation de transition prévue à l'article 6.04 C) dans la mesure où la durée normale de versement de cette prestation de transition n'est pas excédée. Cette valeur est déterminée selon le taux d'intérêt crédité sur les cotisations régulières à la date du décès du participant si celui-ci n'a ni conjoint ni bénéficiaire désigné à son décès, sinon à la date du décès du conjoint ou du bénéficiaire, selon le cas.

La garantie de 120 versements qui est prévue au premier alinéa s'applique seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- le décès du retraité survient après le 31 mai 2002;
- le retraité n'est pas, au 31 mai 2002, un participant non actif qui a droit à une rente différée; et
- le retraité ne s'est pas prévalu de l'option de garantir le paiement de sa rente pendant dix ans.

Si le retraité satisfait aux deux premières conditions mais non à la troisième, sa rente est augmentée à compter du 28 septembre 2002 pour tenir compte de la prolongation de la période garantie dans la forme normale de paiement. La rente ainsi augmentée ne s'applique qu'aux versements de rente effectués à compter du 28 septembre 2002, et seulement si la période de garantie n'est pas terminée à cette date. Le montant de l'augmentation de la rente est égal au montant de la réduction de la rente du participant résultant de son choix de la garantie multiplié par le nombre de mois qui reste à courir jusqu'à la fin de la période de garantie et divisé par 120.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 44 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

Malgré ce qui précède, la période garantie d'une prestation payable de façon temporaire ne peut excéder la durée normale de versement de cette prestation.

Pour le service à compter du 1^{er} janvier 2013, si un retraité décède avant que les 120 premiers versements mensuels de prestations ne lui aient été payés, le solde de ces 120 versements que recevait ou aurait reçus le retraité continue d'être versé au bénéficiaire qu'il a désigné à cette fin, qu'il ait ou non un conjoint.

La forme statutaire de paiement de cette rente s'il y a un conjoint au moment du premier versement de la rente est celle qui prévoit qu'une rente égale à 60 % de la rente payable au retraité continue d'être versée au conjoint sa vie durant. À moins d'opter pour une forme optionnelle incluant au moins une réversion de 60 %, la rente est payable sous la forme statutaire et la rente du retraité est déterminée sur la base d'équivalence actuarielle par rapport à la forme de la rente prévue au paragraphe précédent. Le conjoint peut toutefois renoncer à cette forme statutaire de paiement en avisant par écrit le Comité de retraite au moyen d'une déclaration écrite contenant les renseignements prescrits par la Loi. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant que le retraité ne commence à recevoir le paiement de sa rente. Cette révocation doit être faite au moyen d'un avis écrit au Comité de retraite.

Il est permis au conjoint de renoncer de façon distincte à la portion de la rente du participant accumulée avant le 1^{er} janvier 2013 et celle accumulée à compter de cette date. À moins d'indication à l'effet contraire dans la déclaration écrite du conjoint, la renonciation du conjoint sera valable pour la rente complète du participant.

8.02 DÉCÈS AVANT LE DÉBUT DU SERVICE DE LA RENTE

En ce qui a trait aux crédits de rente accumulés jusqu'au 31 décembre 2012 :

Lorsqu'un participant décède avant le début du service de sa rente et que son décès a lieu le jour de sa date normale de retraite ou après ce jour, ou alors que ce dernier a été au service de l'Université pendant dix ans ou plus, ou alors qu'il compte dix ans ou plus de participation au Régime, son conjoint reçoit, sa vie durant, 60 % de la rente qui est créditée au participant, conformément à l'article 6. Cette rente inclut toute indexation appliquée à la rente différée du participant, le cas échéant, et toute indexation subséquente qui aurait été applicable si le participant n'était pas décédé. Cette rente exclut la prestation de transition prévue à l'article 6.04 C).

Soixante pour cent (60 %) de la réduction prévue au deuxième alinéa de l'article 6.02 s'applique dès la date du décès, comme si le participant était alors âgé de 65 ans.

Si la valeur actuarielle de la rente créditée au participant, incluant, le cas échéant, la prestation de transition prévue à l'article 6.04 C), lors de son décès est supérieure à la valeur actuarielle de la rente payable au conjoint et que le décès du participant a lieu avant sa date normale de retraite, l'excédent est remboursé en un seul versement au conjoint. Si le décès du participant a lieu le jour de sa date normale de retraite ou après ce jour, l'excédent est utilisé pour augmenter la rente du conjoint en conséquence.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 45 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

Lorsqu'un participant décède avant le début du service de sa rente et avant sa date normale de retraite, sans avoir complété dix années de service à l'Université et sans avoir participé pendant au moins dix ans au Régime, son conjoint reçoit une prestation, payable en un seul versement, égale à la valeur des prestations créditées à la date du décès du participant et déterminée sur la base d'équivalence actuarielle, conformément aux dispositions de l'article 6. Cette prestation inclut, le cas échéant, la prestation de transition prévue à l'article 6.04 C).

En ce qui a trait aux crédits de rente s'accumulant à compter du 1^{er} janvier 2013, sous réserve des dispositions applicables au participant dont la rente est ajournée, lorsqu'un participant décède avant le début du service de sa rente, son conjoint a droit à une prestation, payable en un seul versement, dont la valeur doit être au moins égale à la valeur de la rente de retraite à laquelle le participant avait droit avant son décès ou, à défaut, à la valeur de la rente différée à laquelle il aurait eu droit s'il avait cessé d'être actif le jour du décès.

Dans tous les cas, lorsque le participant décède après la date normale de retraite, son conjoint a droit à une rente dont la valeur doit être égale au plus élevé entre la valeur de la rente que le conjoint aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès du participant et la valeur de la prestation de décès calculée conformément à Loi.

Le conjoint peut renoncer aux droits que lui accorde le présent article en transmettant au Comité de retraite une déclaration à cet effet contenant les renseignements prescrits par le Règlement d'application de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. En cas de renonciation du conjoint, le bénéficiaire désigné à cette fin reçoit la prestation prévue à l'article 8.04 ou, à défaut d'un tel bénéficiaire, les ayants cause du participant reçoivent cette prestation.

Si le participant avait commencé à recevoir une partie de sa rente, en vertu de l'article 6.04 B), la prestation de décès payable en vertu du présent article est déterminée uniquement en fonction de la partie de la rente dont le versement n'était pas commencé. La prestation de décès payable à l'égard de la partie de la rente dont le versement était commencé est déterminée selon la forme de rente retenue par le participant lors du début du versement de la rente.

Le présent article s'applique à tout participant dont le service de la rente n'a pas encore débuté le 1^{er} janvier 2001.

8.03 PAIEMENT DE LA RENTE AU CONJOINT

Le paiement de la rente au conjoint commence le premier jour du mois qui suit le décès du participant. Cependant, pour bénéficier de cette prestation, le conjoint doit en faire la demande écrite auprès du Comité de retraite et doit, si cela est requis par le Comité de retraite, faire la preuve de sa qualité de conjoint admissible à une prestation.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 46 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

8.04 PRESTATION AUX AYANTS CAUSE DU PARTICIPANT

Au décès du conjoint qui recevait une rente en vertu des dispositions de l'article 8.02, de même qu'au décès du participant avant le début du service de sa rente de retraite lorsqu'il n'y a pas de conjoint admissible à la rente ou à la prestation prévue à l'article 8.02 ou lorsque celui-ci a renoncé à ses droits, les ayants cause du participant reçoivent une prestation, payable en un seul versement, égale à la différence, s'il y en a, entre la valeur des prestations créditées à la date du décès du participant (déterminée sur une base d'équivalence actuarielle), conformément aux dispositions de l'article 6, incluant, le cas échéant, la prestation de transition prévue à l'article 6.04 C), et les versements qui ont été faits, le cas échéant, au conjoint du participant.

8.05 RENTES OPTIONNELLES

Malgré les dispositions du présent article 8, un participant peut choisir de recevoir une rente payable selon l'une des options décrites ci-dessous :

Pour la rente créditée pour le service avant le 1^{er} janvier 2013, la rente optionnelle, selon les options A) et B) ci-dessous, pour ce service est égale, sur une base de valeur actuarielle équivalente, à la rente créditée au participant au moment de sa retraite selon l'article 8.01 pour cette même période de service.

A) Options ouvertes au participant ayant un conjoint admissible ou dont le conjoint n'a pas renoncé à ses droits

Pour le participant dont le conjoint est admissible à une rente de conjoint au moment de sa retraite, sous réserve du consentement du conjoint :

- i) Garantie prolongée

La période garantie prévue à l'article 8.01 est portée à 120 versements mensuels.

- ii) Augmentation du pourcentage payable au conjoint

La rente payable au conjoint après le décès du participant est augmentée, au choix du participant, à un pourcentage ne dépassant pas 100 % de sa rente.

B) Options ouvertes au participant sans conjoint admissible ou dont le conjoint a renoncé à ses droits

Pour le participant qui n'a pas, au moment de sa retraite, de conjoint admissible à une rente au conjoint ou lorsque celui-ci a renoncé à ses droits :

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 47 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

i) Garantie réduite

La période garantie prévue à l'article 8.01 est réduite à 60 versements mensuels.

Pour la rente créditée pour le service à compter du 1^{er} janvier 2013, la rente optionnelle, selon les options A) et B) ci-dessous, pour ce service est égale, sur une base de valeur actuarielle équivalente, à la rente créditée au participant au moment de sa retraite selon l'article 8.01 pour cette même période de service.

A) Options ouvertes au participant ayant un conjoint admissible

Pour le participant dont le conjoint est admissible à une rente de conjoint au moment de sa retraite, sous réserve du consentement du conjoint :

i) Garantie de 60 mois et rente viagère réversible à 60%

Si un retraité ayant choisi cette option décède avant que les 60 premiers versements mensuels de prestations ne lui aient été payés, le solde de ces 60 premiers versements que recevait ou aurait reçus le retraité continue d'être versé à son conjoint. Si le conjoint décède avant le retraité, la prestation est alors versée au bénéficiaire que le participant a désigné à cette fin. Après le paiement au conjoint du solde des 60 premiers versements de rente, de même qu'au décès du participant, lorsque ce décès survient plus de cinq ans après le début du service de la rente, le conjoint du participant reçoit, sa vie durant, 60 % de la rente que recevait ou aurait reçu le retraité.

ii) Garantie prolongée

La période de garantie prolongée prévue à l'alinéa (i) est portée à 120 versements mensuels.

iii) Augmentation du pourcentage payable au conjoint

La rente payable au conjoint après le décès du participant à l'alinéa (i) est augmentée, au choix du participant, à un pourcentage ne dépassant pas 100% de sa rente.

iv) Rente viagère réversible

La rente payable au conjoint après le décès du participant est fixée, au choix du participant, à un pourcentage ne dépassant pas 100 % de sa rente mais égale ou supérieur à 60 %. Aucune garantie n'étant associée à cette forme optionnelle.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 48 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

B) Options ouvertes au participant sans conjoint admissible ou dont le conjoint a renoncé à ses droits

Pour le participant qui n'a pas, au moment de sa retraite, de conjoint admissible à une rente au conjoint ou lorsque celui-ci a renoncé à ses droits :

i) Garantie réduite

La période garantie prévue à l'article 8.01 est réduite à 60 versements mensuels.

Si un participant ayant du service avant le 1^{er} janvier 2013 et après cette date opte pour une forme optionnelle, il doit choisir la même forme de rente pour les deux périodes.

Pour se prévaloir d'une forme de rente optionnelle, le participant doit en informer, par écrit, le Comité de retraite au moins 30 jours avant sa retraite. Si le participant décède au cours des deux années qui suivent la date où il a fait le choix d'une rente optionnelle, ce choix est annulé et la prestation de décès est établie comme si ce choix n'avait pas été fait, avec ajustement rétroactif pour les versements de rente déjà effectués, s'il y a lieu. Malgré ce qui précède, le choix n'est pas annulé si l'option choisie est une option imposée par la Loi ou si le participant s'est prévalu de l'option prévue à l'alinéa i) des sous-paragraphe B) du présent article.

Le Comité pourra, s'il le juge nécessaire, requérir de tout participant qui fait le choix d'une forme optionnelle de rente, un certificat médical établissant l'état de santé du participant, et décider sur la base de ce certificat médical s'il accorde au participant le droit à cette forme optionnelle de rente.

Le choix d'une rente optionnelle est annulé par un choix subséquent, lequel peut porter également sur la rente normale. À compter de la date où la rente commence à lui être versée, le participant ne peut exercer aucun choix ni modifier le choix qu'il a fait antérieurement.

C) Coordination avec le Régime de rentes du Québec avant 65 ans

Malgré les dispositions de l'article 6.02, tout participant qui prend sa retraite avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans a droit à ce que la réduction prévue à l'article 6.02 soit applicable à la date effective de sa retraite, ou à compter de l'âge de 60 ans si le participant prend sa retraite avant cet âge à condition qu'il en avise le Comité de retraite, expressément et par écrit, au moins 30 jours avant la date de sa retraite.

Dans un tel cas, la réduction prévue à l'article 6.02 est diminuée; cette diminution est égale à 0,5 % par mois de différence entre l'âge atteint au moment de sa retraite ou l'âge de 60 ans si le participant prend sa retraite avant cet âge et l'âge de 65 ans, jusqu'à concurrence d'une diminution maximale de 30 %.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 49 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

8.06 OPTION D'ÉGALISATION STATUTAIRE

Toute personne (ci-après appelée " personne admissible ") qui :

- est âgée d'au moins 55 ans mais de moins de 65 ans, et
- a droit au versement d'une rente immédiate au titre du Régime, qu'il s'agisse d'un participant qui prend sa retraite, d'un participant qui, ayant quitté le service de l'Université avec le droit à une rente différée, a atteint au moins l'âge de 55 ans au moment de sa demande, ou d'un conjoint survivant,

a droit de se prévaloir de l'option de paiement d'une rente temporaire. Cette option peut prendre l'une des formes suivantes :

- a) La personne admissible a le droit de demander, et ce, avant le début du service de la rente à laquelle elle a droit, de la remplacer, en tout ou en partie, par une rente temporaire dont elle fixe le montant avant qu'elle ne soit servie et qui satisfait aux conditions suivantes :
 - i) le montant annuel de la rente temporaire ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle commence son service, réduit de la portion de la rente payable par le Régime seulement jusqu'à 65 ans;
 - ii) le montant annuel de la rente temporaire, incluant la portion de la rente payable par le Régime seulement jusqu'à 65 ans ne peut excéder la prestation de raccordement maximale permise en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et ses règlements;
 - iii) le service de la rente temporaire doit prendre fin au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel la personne admissible atteint l'âge de 65 ans.

La valeur actuarielle de la rente temporaire doit être égale à la valeur, sur base de valeur actuarielle équivalente, au moment du remplacement, de la rente ou de la partie de rente qu'elle remplace.

Pour bénéficier des dispositions du présent sous-alinéa a), la personne admissible ne doit pas recevoir un revenu temporaire d'un autre régime de retraite régi ou établi par la Loi ni en vertu d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime et doit fournir au Comité une déclaration à cet effet sur un formulaire prescrit.

Malgré toute disposition contraire, un participant peut choisir l'option de rente temporaire prévue au présent sous-alinéa i) sans le consentement de son conjoint, auquel cas cependant, son conjoint aura droit à une rente de conjoint survivant égale à 60 % de la rente payable au participant salarié.

- b) Sur demande au Comité, la personne admissible a le droit de demander, pas plus d'une fois par année, et ce, tant que le service de la rente à laquelle elle a droit n'a pas débuté, de la remplacer, en tout ou en partie, par le paiement en un seul versement d'un montant égal à :

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 50 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

- i) 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle la demande est présentée;

moins

- ii) le total des revenus temporaires que la personne admissible a reçus ou doit recevoir au cours de l'année en vertu d'un régime de retraite régi ou établi par la Loi, d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime ou d'un contrat établissant un fonds de revenu viager.

La demande au Comité doit être accompagnée d'une déclaration quant aux autres sources de revenus temporaires de la personne admissible.

Le montant du paiement annuel est limité à la valeur actuarielle des droits de la personne admissible au titre du Régime au moment de sa demande.

La rente éventuellement payable à la personne admissible est réduite, sur la base d'équivalence actuarielle, afin de tenir compte de tout paiement effectué en vertu du présent sous-alinéa b).

8.07 EXTINCTION DES DROITS DU CONJOINT

Le droit aux prestations qu'accorde le présent article 8 au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par le divorce, l'annulation du mariage, la séparation judiciaire de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou, dans le cas de conjoints de fait, la cessation de la vie maritale, sauf lorsque le participant a avisé par écrit le Comité de retraite de verser les prestations à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation judiciaire de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou, dans le cas de conjoints de fait, la cessation de la vie maritale si ces événements ont lieu après le début du versement de la rente.

Malgré ce qui précède, le droit aux prestations qu'accorde la présente section 8 au conjoint séparé de corps ne s'éteint pas si le service de la rente de retraite a débuté avant le 1^{er} janvier 2001 et que le jugement de séparation de corps a été rendu ou a pris effet avant le 1^{er} septembre 1990.

9.01 RENTE DIFFÉRÉE

Lorsque le participant quitte le service de l'Université sans avoir droit à une rente de retraite payable immédiatement, il a droit à une rente différée, payable à compter de la date à laquelle il peut prendre une retraite facultative ou de la date normale de la retraite, selon la première de ces éventualités à survenir. Le montant de la rente est égal au montant de la rente qui lui a été créditée, conformément aux dispositions de l'article 6. Le paiement de la rente différée est sujet aux dispositions de l'article 6.07.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 51 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

9.02 MODALITÉS APPLICABLES À LA RENTE DIFFÉRÉE

La rente différée prévue à l'article 9.01 comporte les mêmes modalités et conditions que la rente de retraite à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être au service de l'Université à la date normale de la retraite.

9.03 PRESTATIONS PAYABLES AU DÉCÈS D'UN PARTICIPANT AYANT CONSERVÉ LE DROIT À UNE RENTE DIFFÉRÉE

Au décès d'un participant qui a conservé un droit à une rente différée en vertu des dispositions de l'article 9.01, son conjoint ou ses ayants cause reçoivent les prestations de décès déterminées selon les dispositions de l'article 8.

9.04 REMBOURSEMENT OU TRANSFERT

Sauf pour le transfert pouvant être effectué dans le cadre d'une entente réciproque de transfert prévue à l'article 3.10k), un participant qui a cessé d'être actif avant d'avoir atteint 55 ans et qui a droit à une rente différée conformément à l'article 9, peut demander au Comité de retraite de transférer la valeur de cette rente différée, déterminée sur une base d'équivalence actuarielle, soit

- dans le régime de retraite de son nouvel employeur, ou
- dans un compte de retraite immobilisé (C.R.I.), ou
- dans un contrat de rente viagère achetée d'une compagnie d'assurance habilitée à transiger de tels contrats au Canada, ou
- dans un fonds de revenu viager (F.R.V.), ou
- dans tout autre régime de retraite répondant aux normes édictées en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le droit au transfert prévu au paragraphe précédent cesse toutefois après le 90e jour qui suit :

- la date qui précède de 10 ans la date normale de retraite du participant, ou
- la date de réception du relevé de ses droits de cessation de participation active

selon la dernière de ces éventualités à survenir.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 52 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

Nonobstant ce qui précède et conformément aux conditions et restrictions prévues par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, lorsqu'un participant se prévaut du présent article et demande le transfert de la valeur de sa rente différée, la valeur de ses droits ne peut alors être acquittée à même la caisse de retraite qu'en proportion, jusqu'à concurrence de 100 % du degré de solvabilité du régime établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à Retraite Québec ou, s'il est plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* transmis à Retraite Québec.

De plus, le montant de transfert déterminé en vertu de l'alinéa précédent est également limité au montant permis en vertu de l'article 147.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Si le montant pouvant être transféré en vertu de l'alinéa précédent est supérieur au montant pouvant être transféré en vertu de l'article 147.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu, alors l'excédent doit être remboursé au participant.

Le transfert ou remboursement effectué en vertu du présent article constitue pour le Comité de retraite une quittance finale de toute prestation ou remboursement payable au participant en vertu du présent règlement.

De plus, le montant attribué au conjoint d'un participant à la suite d'une cession ou d'un partage des droits accumulés au Régime doit être transféré, dans les délais prévus par la loi, dans l'un des régimes, comptes ou fonds décrits au premier alinéa et indiqué par le conjoint. À défaut d'indications du conjoint dans le délai prévu, le Comité de retraite procède au transfert dans l'un des comptes, régimes ou fonds décrits au premier alinéa.

Le transfert ou remboursement effectué en vertu du présent article constitue pour le Comité de retraite une quittance finale de toute prestation ou remboursement payable au participant en vertu du présent règlement.

9.05 RETOUR AU TRAVAIL D'UN ANCIEN EMPLOYÉ

A) Celui qui a cessé d'être au service de l'Université et qui, suite à cessation de participation active, a obtenu l'acquiescement de la valeur de ses droits, est considéré comme un nouveau professeur ou un nouvel employé lorsqu'il revient au service de l'Université.

Ce dernier peut, sous réserve des dispositions fiscales applicables et dans les limites de ces dispositions, racheter les années de service crédité qui étaient portées à son compte au moment de sa cessation de participation active mais seulement après avoir :

- satisfait aux conditions d'admissibilité prévues à l'article 4, et;
- complété au moins trois mois de service continu depuis son retour au travail.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 53 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

Le rachat se fait en versant, à la Caisse de retraite, le montant correspondant à l'acquittement de ses droits lors de sa cessation de participation active ainsi que l'intérêt sur ce montant depuis la date de l'acquittement. Ce rachat devant se faire, si requis par les règles fiscales, par transfert de la somme d'un régime enregistré d'épargne-retraite. Le taux de cet intérêt, de même que la périodicité et les modalités des versements sont déterminés par le Comité de retraite.

- B) Celui qui a cessé d'être au service de l'Université, qui a droit à une rente différée pour une participation antérieure, et qui est réembauchée, les dispositions suivantes s'appliquent :
- a) s'il n'a pas fourni de prestation de travail à l'Université depuis plus de trois années consécutives avant la date de sa réembauche, il est considéré comme un nouvel employé, ou professeur selon le cas, et il peut alors recommander à participer activement au régime seulement lorsqu'il satisfait aux conditions d'admissibilité prévue à l'article 4;

Dans les autres cas, il recommande à participer activement au régime dès sa date de réembauche.

- b) les droits qu'il a acquis pour cette participation antérieure sont remplacés par les droits prévus pour cette participation au paragraphe c);
- c) ses droits au titre du régime sont établis à nouveau au moment de sa nouvelle cessation de participation active pour l'ensemble des années durant lesquelles il a participé au régime, étant précisé que pour les années avant sa réembauche, seules sont considérées les années pour lesquelles il a droit à une rente différée lors de sa réembauche. Ainsi, ses salaires, ses années de service continu, ses années de service crédité et ses années de service ouvrant droit à une prestation antérieure à sa cessation de participation active antérieure pour laquelle il a droit à une rente différée lors de sa réembauche sont pris en compte avec les salaires, les années de service continu, les années de service crédité et les années de service ouvrant droit à une prestation postérieure à sa date de réembauche afin de déterminer les prestations payables à sa cessation de participation active subséquente à sa réembauche et son droit à ces prestations. Malgré ce qui précède, les droits attribués à sa participation antérieure à sa réembauche doivent être au moins égaux aux droits qu'il avait lors de sa réembauche.

10.01 SERVICE CRÉDITÉ PENDANT UNE ABSENCE OU UN CONGÉ

Les périodes d'absence temporaire et de congé autorisé par l'Université ne mettent pas fin à la participation active au Régime.

Les interruptions d'emploi, jusqu'à concurrence d'une durée de 24 mois, ne mettent pas fin, non plus, à la participation au Régime.

Toutefois si aucune cotisation n'est versée durant ces congés, absences ou interruptions d'emploi, la période en cause ne compte pas pour le calcul du montant de la rente.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 54 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

10.02 CONGÉ DE PERFECTIONNEMENT AVEC MAINTIEN PARTIEL OU TOTAL DU SALAIRE ET ANNÉE SABBATIQUE

Dans le cas d'un congé de perfectionnement avec maintien partiel ou total du salaire, et dans le cas d'une année sabbatique, le participant continue à verser ses cotisations sur la base du salaire qu'il aurait reçu s'il n'avait pas été en congé de perfectionnement ou en année sabbatique.

10.03 CONGÉ AVEC SALAIRE

Dans le cas d'un congé avec plein salaire, le participant continue à verser ses cotisations comme s'il était demeuré au travail.

10.04 CONGÉ AVEC SALAIRE PARTIEL

Dans le cas d'un congé avec salaire partiel, le participant continue à verser ses cotisations sur la base du salaire partiel qu'il reçoit. Dans ce cas, le service crédité au participant est augmenté seulement d'une fraction d'année qui correspond à la proportion de salaire qui lui a été versé durant son congé sur le montant de salaire régulier qu'il aurait reçu s'il était demeuré au travail à temps plein.

Cependant, il peut décider, au début de son congé, de continuer à verser ses cotisations et celles de l'employeur sur la différence entre le salaire régulier qu'il aurait reçu s'il était demeuré au travail à temps plein et le salaire qu'il reçoit durant son congé. Dans un tel cas, une année régulière de service, à plein temps ou à temps partiel selon son statut au moment du début du congé, lui est créditée.

10.05 CONGÉ NON RÉMUNÉRÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU PARENTAL

a) Congé de maternité, de paternité, d'adoption ou congé parental

- i) Pendant la durée d'un congé de maternité, la participation de la participante au régime est maintenue et elle bénéficie d'une exonération de cotisation durant la plus longue des périodes suivantes:
 - la durée du congé jusqu'à concurrence de vingt-cinq semaines;
 - la période durant laquelle elle reçoit des indemnités complémentaires au Régime québécois d'assurance parentale.
- ii) Pendant les cinq premières semaines d'un congé de paternité ou d'adoption, la participation du participant au régime est maintenue et il bénéficie d'une exonération de cotisation.
- iii) Pendant les quinze premières semaines du congé parental ou d'adoption qui suit un

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 55 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

congé visé au sous-paragraphe (ii), la participation du participant au régime est maintenue et il bénéficie d'une exonération de cotisation.

- iv) Pendant les dix premières semaines d'un congé parental qui suit un congé de maternité visé au sous-paragraphe (i), la participation de la participante au régime est maintenue et elle bénéficie d'une exonération de cotisation.
- v) Lorsque le participant cesse de bénéficier de l'exonération de cotisation prévue aux sous-paragraphe (iii) ou (iv) son congé est traité comme suit :
 - en ce qui concerne la partie de la durée résiduelle du congé auquel le participant a droit, en vertu de la *Loi sur les normes du travail*, la participation du participant au régime est maintenue si le participant verse ses propres cotisations.
 - Par la suite, le congé est traité comme un congé sans salaire, conformément aux dispositions de l'article 10.08.

b) Définitions

Aux fins du présent article,

- i) un congé de maternité est un congé accordé par l'Université et motivé par la grossesse de la participante active ou par les suites de cette grossesse, ou tout congé donnant droit aux prestations de maternité payables par le Régime québécois d'assurance parentale.
- ii) un congé de paternité est un congé accordé par l'Université à la suite de la naissance d'un enfant à un participant qui n'est pas la mère de l'enfant, ou tout congé donnant droit aux prestations de paternité payables par le Régime québécois d'assurance parentale.
- iii) un congé d'adoption est un congé accordé à un participant par l'Université à la suite de l'adoption d'un enfant, ou tout congé donnant droit aux prestations d'adoption payables par le Régime québécois d'assurance parentale.
- iv) un congé parental est un congé accordé à un participant par l'Université à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant et qui suit un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption, ou tout congé donnant droit aux prestations parentales payables par le Régime québécois d'assurance parentale.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 56 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

10.06 CONGÉ DE PERFECTIONNEMENT SANS SALAIRE

Dans le cas d'un congé de perfectionnement sans salaire, le participant peut décider de verser ses cotisations sur la base du salaire qu'il aurait reçu s'il était demeuré au travail, selon la périodicité et les modalités déterminées par le Comité de retraite. Dans un tel cas, une année régulière de service, à plein temps ou à temps partiel selon son statut au moment du début du congé, lui est créditée.

10.07 ABSENCES POUR RAISONS FAMILIALES

Dans le cas d'une absence, sans salaire, prévue par la *Loi sur les normes du travail* lorsque la présence du participant actif est requise auprès d'un membre de sa famille (enfant, enfant du conjoint, conjoint, mère, père, frère, sœur et grands parents) en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident, ou dans le cas d'une absence, sans salaire, prévue par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, autre qu'une absence couverte en vertu de l'article 10.05, la participation au régime est maintenue si le participant verse ses propres cotisations, l'Université devant alors verser sa cotisation habituelle.

10.08 AUTRES CONGÉS OU ABSENCES SANS SALAIRE

Dans le cas de mise à pied temporaire lorsque la date du retour au travail est connue, de congé autorisé ou d'absence autorisée, sans salaire, autres que les congés ou absences sans salaire prévues aux articles 10.05 et 10.07, le participant actif peut décider de verser, selon la périodicité et les modalités déterminées par le Comité de retraite, les montants suivants :

• **avant le 1^{er} janvier 1994**

un montant égal à ses cotisations et celles de l'employeur sur la base du salaire qu'il aurait reçu s'il était demeuré au travail. Dans un tel cas, une année régulière de service, à plein temps ou à temps partiel, selon son statut au moment du début du congé, lui est créditée.

• **à compter du 1^{er} janvier 1994**

un montant égal à la valeur actuarielle des prestations qui lui seront créditées pour cette période, cette valeur actuarielle étant déterminée sur la base du salaire qu'il aurait reçu s'il était demeuré au travail et sur la base des hypothèses de la dernière évaluation actuarielle déposée auprès de la Régie des rentes du Québec. La valeur actuarielle des prestations ne peut toutefois être inférieure aux cotisations que le participant aurait versées en vertu de l'article 7 s'il était demeuré au travail pendant cette période. Lorsque le participant verse effectivement une telle cotisation, une période régulière de service, à plein temps ou à temps partiel selon son statut au moment du début du congé, lui est créditée.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 57 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

11.01 COTISATIONS VOLONTAIRES

À compter du 28 septembre 2002, un participant ne peut plus verser de cotisations volontaires au Régime.

Les cotisations volontaires versées avant cette date continuent de s'accumuler avec intérêts au taux crédité sur les cotisations régulières jusqu'à ce qu'elles soient remboursées à son départ, à son décès, à sa retraite ou à sa demande, tel remboursement devant porter sur la totalité desdites cotisations.

11.02 REMBOURSEMENT OU TRANSFERT DES COTISATIONS VOLONTAIRES

Lors de la cessation d'emploi ou à la retraite du participant, les cotisations volontaires accumulées avec intérêts sont remboursées au participant ou, à sa demande, transférées:

- dans un compte de retraite immobilisé, ou
- dans un fonds de revenu viager, ou
- dans un contrat de rente viagère acheté auprès d'une compagnie d'assurance habilitée à émettre de tels contrats au Canada, ou
- dans un régime de retraite enregistré de pension, ou
- dans un régime enregistré d'épargne retraite.

11.03 REMBOURSEMENT OU TRANSFERT DES COTISATIONS VOLONTAIRES AU CONJOINT

Au décès du participant, les cotisations volontaires accumulées avec intérêts sont remboursées au conjoint admissible à une rente en vertu du Régime, s'il en est, ou aux ayants cause. Si elles sont remboursables au conjoint admissible, il peut demander qu'elles soient transférées :

- dans un régime enregistré d'épargne retraite (REÉR), ou
- dans un compte de retraite immobilisé, ou
- dans un fonds de revenu viager, ou
- dans un contrat de rente viagère acheté auprès d'une compagnie d'assurance habilitée à émettre de tels contrats au Canada.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 58 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

11.04 TRANSFERT DE VALEURS PROVENANT D'AUTRES RÉGIMES

Outre les sommes transférées par un autre employeur en vertu d'une entente réciproque de transférabilité conclue selon l'article 3.10 k), le Régime de retraite peut recevoir, à l'exception d'une somme provenant d'un régime enregistré d'épargne retraite (REER), toute somme provenant d'un autre régime de retraite pourvu qu'un tel régime soit enregistré comme régime de retraite, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu. Le Comité de retraite peut fixer des conditions relatives au délai pour exercer le transfert de toute somme, à la valeur minimale qui peut être transférée et au nombre minimal d'années de service qui peut être reconnue dans le présent régime.

11.05 UTILISATION DES SOMMES PROVENANT D'AUTRES RÉGIMES

Les sommes transférées en vertu de l'article 11.04 sont utilisées de la façon suivante :

- a) Les sommes transférées avant le 1^{er} janvier 2004, autre que celles transférées en vertu d'une entente réciproque de transférabilité conclue selon l'article 3.10 k), sont considérées au même titre que des cotisations volontaires, et elles peuvent être créditées à un professeur ou à un employé même s'il n'a pas encore rempli les conditions d'admission au présent Régime. À l'égard de ces cotisations, le professeur ou l'employé est considéré au même titre qu'un participant régulier. Ces cotisations peuvent être payées au participant sous la forme d'un transfert dans l'un des instruments de retraite prévus à l'article 11.02, à l'exception d'un régime enregistré d'épargne retraite (REER) si celles-ci elles étaient des sommes immobilisées dans le régime d'où elles proviennent.
- b) Les sommes transférées après le 1^{er} janvier 2004 sont utilisées pour faire compter dans le présent régime, en tout ou en partie, les années de service du participant auprès d'un autre employeur. Le nombre d'années de service pouvant être reconnu dans le présent Régime est déterminé à la date de la réception de la demande d'estimation de ces années, et celles-ci sont déterminées sur la base des hypothèses actuarielles utilisées dans la dernière évaluation actuarielle du Régime, selon l'approche de capitalisation, transmise à la Régie des rentes du Québec avant la date de réception de la demande d'estimation mentionnée ci-dessus.

Le nombre d'années de service reconnu dans le présent Régime tient compte, le cas échéant, du partage avec un conjoint des droits accumulés par le participant dans le régime de retraite de son ancien employeur. Si les sommes transférées sont insuffisantes pour reconnaître dans le présent Régime toutes les années de service accomplies par le participant chez son ancien employeur dans le cadre d'un régime à prestations déterminées ou d'un volet à prestations déterminées d'un régime hybride, le participant peut racheter le solde de ces années de service reconnues, déduction faite des droits perdus à la suite d'un partage avec un conjoint. Pour ce rachat, le participant doit verser à la Caisse de retraite la cotisation requise, laquelle est déterminée par le Comité de retraite sur avis de son actuaire.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 59 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

La partie des sommes transférée correspondant aux cotisations salariales versées par le participant au régime de retraite de l'ancien employeur, augmentée des intérêts prévus à ce régime, est portée au crédit du compte des cotisations salariales du participant au présent Régime afin de déterminer les droits prévus aux articles 6.04 A.1) et 6.04 A.2).

Les droits accordés à l'égard des années de service reconnues dans le présent Régime à la suite du transfert d'une somme ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux droits minimaux prévus par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

12.01 INCESSIBILITÉ ET INSAISSABILITÉ

Les cotisations, les intérêts accumulés sur ces cotisations, les rentes, les remboursements et les autres prestations payables en vertu du Régime sont incessibles et insaisissables. De même, toute somme attribuée au conjoint du participant à la suite d'un partage ou d'une cession de droits avec les intérêts accumulés ainsi que les prestations constituées avec ces sommes sont incessibles et insaisissables.

Les droits d'une personne en vertu du Régime ne peuvent être cédés, grevés, anticipés, offerts en garantie ni faire l'objet d'une renonciation.

Ne constitue pas une cession :

- i) celle qui est effectuée par le représentant légal d'un participant décédé, lors du règlement de la succession;
- ii) celle qui fait suite à une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent ou qui fait suite à un accord écrit passé entre le participant et son conjoint ou un ancien conjoint, après échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale, et qui a pour but de régler des droits découlant du mariage ou d'une telle situation.

12.02 MODIFICATION OU ABROGATION DU RÉGIME

L'Université entend maintenir l'existence du présent Régime aussi longtemps qu'il sera dans l'intérêt de le maintenir pour les professeurs, les employés ou l'Université elle-même. L'Université se réserve toutefois le droit de mettre fin au Régime en tout temps.

L'Université se réserve aussi le droit de modifier le présent Régime lorsqu'une modification y est nécessaire en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une directive émanant des autorités de surveillance des régimes de retraite ou lorsque l'incidence monétaire de telle modification est entièrement à sa charge. Aucune autre modification ne peut prendre effet avant son agrément par le Comité de retraite, telle modification pouvant, lorsqu'ainsi agréée, avoir un effet rétroactif.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 60 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

Une telle abrogation ou modification ne doit cependant pas affecter les droits acquis des participants en vertu de leurs cotisations et de celles de l'Université. En cas d'abrogation du présent Règlement, la Caisse de retraite est utilisée en respectant l'ordre de collocation prévu par les législations applicables.

En cas de déficit de la Caisse lors de terminaison du Régime, l'Université peut, si elle en est autorisée par la Régie des rentes du Québec, étaler sur une période d'au plus cinq ans le paiement de la somme nécessaire à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires.

Au moment de la terminaison du Régime, tout surplus est utilisé par l'Université pour majorer le niveau des prestations alors créditées; toutefois les prestations ainsi majorées ne doivent pas être supérieures aux prestations maximales prévues à l'article 6.05; le solde de tout surplus non utilisé est retourné à l'Université seulement lorsqu'il n'est plus nécessaire à la protection des droits acquis par les participants, leur conjoint et leurs ayants cause, en vertu du Régime.

12.03 DISPONIBILITÉ DES FONDS

Sauf pour les rentes en cours de paiement, le Comité de retraite ne paiera, à même la caisse, la prestation due à un participant que dans la proportion du degré de solvabilité du Régime tel que celui-ci est établi dans la dernière évaluation actuarielle si ce degré est inférieur à 100 %, tout solde étant payable dans les cinq ans. L'Université pourra cependant verser à la caisse, avant l'échéance des cinq ans, les montants nécessaires à l'acquittement de ces prestations sans être présumée avoir renoncé au bénéfice du terme quant aux autres montants ou cotisations payables.

À compter du 1^{er} janvier 2018, nonobstant ce qui précède, lorsque le participant ou le bénéficiaire n'a pas la possibilité de demander que ses droits soient maintenus dans le régime de retraite, la valeur de ses droits doit être acquittée à même la caisse de retraite :

- i) en proportion du degré de solvabilité du régime, jusqu'à concurrence de 100 %, établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à Retraite Québec ou, s'il est plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* transmis à Retraite Québec;
- ii) le solde de la valeur desdits droits non acquitté en vertu de i) doit être capitalisé et payé dans les cinq ans de l'acquittement initial ou au plus tard à l'âge normal de la retraite si le participant atteint cet âge avant l'expiration de ces cinq ans.

12.04 CONDITIONS DE TRAVAIL

La création et la continuation de ce régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à un professeur ou à un employé relativement à la continuation de son emploi, ni comme entravant les droits de l'Université de démettre tout professeur ou tout employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qu'il pourrait subir à titre de participant du Régime.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 61 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

12.05 EXERCICE DU RÉGIME

L'exercice du Régime coïncide avec l'année civile.

L'exercice du Régime coïncide avec l'année civile.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 62 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL
ANNEXE A

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

Indexation des prestations des retraités et des participants qui ont conservé, lors de leur départ, un droit acquis à une rente différée

(décisions du Conseil de l'Université)

1- CU-7331 DU 22 AVRIL 1974

Après délibération et sur proposition dûment faite et appuyée, le Conseil de l'Université, à l'unanimité, décide :

"Que les rentes couramment versées aux membres retraités soient augmentées au taux réel d'augmentation du coût de la vie, tel qu'illustré au tableau de la page 6 de l'Annexe A du rapport des actuaires, daté du 14 mars 1974 pour la période écoulée depuis leur retraite jusqu'au 31 mai 1973".

2- CU-157 DU 19 AVRIL 1977

Après délibération et sur proposition dûment faite et appuyée, le Conseil de l'Université, sous réserve d'une consultation des syndicats de l'Université, s'il y a lieu :

"Accepte la recommandation du Comité de retraite concernant l'indexation des prestations versées aux retraités pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie du 1^{er} juin 1973 au 31 mai 1976".

3- CU-205 DU 27 MAI 1980

Après délibération, sur proposition dûment faite et appuyée, le Conseil de l'Université, sous réserve d'une consultation des syndicats de l'Université, s'il y a lieu :

"Décide de majorer les prestations présentement versées aux retraités rétroactivement au 1^{er} juin 1979, pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie subie par les retraités depuis le 1^{er} juin 1976, la majoration étant égale aux taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation tel qu'établi par Statistiques Canada".

4- CU-218 DU 19 JUIN 1981

Après délibération, sur proposition dûment faite et appuyée, le Conseil de l'Université décide :

"De majorer de 7,6 % les prestations versées aux retraités au 1^{er} juin 1980 pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, la majoration étant égale à 75 % du taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation tel qu'établi par Statistiques Canada".

¹ À cette date, numérotation de la résolution; par la suite, numérotation de la réunion.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 63 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL
ANNEXE A

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

5- CU-231 DU 12 JUILLET 1982

Après consultation, sur proposition dûment faite et appuyée, le Conseil de l'Université :

"Ajuste, à compter du 1^{er} juin 1981, les pensions des membres retraités du Régime de rentes de l'Université de Montréal, d'un taux de 9,75 %, applicable à tous ceux qui ont pris leur retraite le ou avant le 1^{er} juin 1980".

6- CU-243 DU 30 JUIN 1983

Après délibération, sur proposition dûment faite et appuyée, le Conseil de l'Université :

"Ajuste, à compter du 1^{er} juin 1982, les pensions des membres retraités du Régime de rentes de l'Université de Montréal, d'un taux de 8,42 % applicable à tous ceux qui ont pris leur retraite le ou avant le 1^{er} juin 1981, le même taux s'appliquant aux membres qui ont pris leur retraite après le 1^{er} juin 1981 au prorata des mois où ils ont été retraités au cours de l'exercice 1981-1982".

7- CU-256 DU 9 MAI 1984

Après délibération, sur proposition dûment faite et appuyée, le Conseil de l'Université :

"Ajuste, à compter du 1^{er} juin 1983, les rentes des membres retraités du Régime de rentes de l'Université de Montréal, d'un taux de 4,19 % applicable à tous ceux qui ont pris leur retraite le ou avant le 1^{er} juin 1982, le même taux s'appliquant aux membres qui ont pris leur retraite après le 1^{er} juin 1982 au prorata des mois où ils ont été retraités au cours de l'exercice 1982-1983".

8- CU-270 DU 25 MARS 1985

Après délibération, sur recommandation du Comité de retraite et du Comité exécutif et sur proposition dûment faite et appuyée, le Conseil de l'Université :

"Indexe, à compter du 1^{er} janvier 1984, les prestations payées aux retraités, pour tenir compte de l'inflation de la période du 1^{er} juin 1983 au 31 décembre 1983, à un taux de 1,79 % et décide que cette indexation s'applique à tous les membres qui ont pris leur retraite le ou avant le 1^{er} juin 1983 et qu'un prorata de ce taux s'applique aux membres retraités au cours de la période du 1^{er} juin 1983 au 31 décembre 1983".

9- CU-282 DU 24 FÉVRIER 1986

Après délibération, sur recommandation du Comité de retraite et sur proposition dûment faite et appuyée, le Conseil de l'Université :

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 64 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL
ANNEXE A

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

"Indexe, à compter du 1^{er} janvier 1985, les prestations payées aux retraités, pour tenir compte de l'inflation de la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984, à un taux de 2,75 % et décide que cette indexation s'applique à tous les membres qui ont pris leur retraite le ou avant le 1^{er} janvier 1984 et qu'un prorata de ce taux s'applique aux membres retraités au cours de la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984".

10- CU-293 DU 23 FÉVRIER 1987

Après délibération, sur proposition dûment faite et appuyée, le Conseil de l'Université :

"... indexe, à compter du 1^{er} janvier 1986, les prestations régulières payées aux retraités, pour tenir compte de l'inflation de la période du 1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1985, à un taux de 4,41 % et décide que cette indexation s'applique à tous les membres qui ont pris leur retraite le ou avant le 1^{er} janvier 1985 et qu'un prorata de ce taux s'applique aux membres retraités au cours de la période du 1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1985".

11- CU-301 DU 20 NOVEMBRE 1987

Après délibération, sur recommandation du Comité de retraite et sur proposition dûment faite et appuyée, le Conseil de l'Université :

"Compte tenu de l'importance du surplus actuariel au 31 décembre 1986, indexe à compter du 1^{er} janvier 1987 les prestations régulières payées aux retraités, pour tenir compte de l'inflation de la période du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1986, d'un taux de 3,92 %, et décide que cette indexation s'applique à tous les membres qui ont pris leur retraite le ou avant le 1^{er} janvier 1986 et qu'un prorata de ce taux s'applique aux membres retraités au cours de la période du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1986".

12- CU-313 DU 29 NOVEMBRE 1988

Après délibération, sur recommandation du Comité de retraite du Régime de rentes, et sur proposition dûment faite et appuyée :

"Le Conseil décide que, à compter du 1^{er} janvier 1988, les rentes régulières versées par le Régime soient majorées de 4,14 % pour tenir compte de l'inflation de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987, que cette majoration s'applique à toutes les rentes régulières dont le service a débuté le ou avant le 1^{er} janvier 1987 et qu'un prorata de ce taux s'applique aux rentes régulières dont le service a débuté après le 1^{er} janvier 1987 et avant le 31 décembre 1987".

13- CU-318 DU 17 AVRIL 1989

Après délibération, sur recommandation du Comité de retraite et sur proposition dûment faite et appuyée, le Conseil de l'Université :

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 65 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL
ANNEXE A

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

"Décide que les taux d'indexation accordés aux retraités conformément à l'annexe B² du Règlement du Régime de rentes sont également accordés aux membres qui, lors de leur départ de l'Université, ont conservé un droit acquis à une rente différée.

A droit à cette indexation le membre qui n'était pas décédé le 1^{er} janvier 1989 ou, le cas échéant, le conjoint qui reçoit la rente.

Pour les membres présentement retraités ou pour le conjoint qui reçoit une rente, l'indexation est rétroactive à la date du début des versements de la prestation de retraite".

14- CU-327 DU 29 JANVIER 1990

Après délibération, sur recommandation du Comité de retraite et sur proposition dûment faite et appuyée, le Conseil de l'Université :

"Décide que, à compter du 1^{er} janvier 1989, les rentes régulières ainsi que les rentes versées par le Régime soient majorées de 4,04 % pour tenir compte de l'inflation de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988, que cette majoration s'applique à toutes les rentes régulières ainsi qu'aux rentes différées dont le service a débuté le ou avant le 1^{er} janvier 1988 et qu'un prorata de ce taux s'applique aux rentes régulières ainsi qu'aux rentes différées dont le service a débuté après le 1^{er} janvier 1988 et avant le 31 décembre 1988".

15- CU-334 DU 29 OCTOBRE 1990

Après délibération, sur recommandation du Comité de retraite du Régime de rentes, et sur proposition dûment faite et appuyée, le Conseil de l'Université décide que :

"1° à compter du 1^{er} janvier 1990, une rente additionnelle soit créditée aux participants retraités et aux conjoints ou bénéficiaires de participants décédés. S'ils sont prestataires du Régime de retraite depuis plus de douze mois, cette rente additionnelle est égale à 4,97 % de la rente régulière (comprenant la rente de base créditée lors de leur retraite et les rentes additionnelles créditées subséquentement, mais excluant la rente résultant, le cas échéant, des cotisations volontaires) qui leur est versée en date du 31 décembre 1989; s'ils sont prestataires depuis moins de douze mois, un prorata de ce taux est appliqué à leur rente régulière;

2° en date du 1^{er} janvier 1990, une rente additionnelle soit créditée aux participants qui ont quitté le service de l'Université en conservant un droit acquis à une prestation de retraite. S'ils ont quitté depuis plus de douze mois, cette rente additionnelle est égale à 4,97 % de la rente régulière (comprenant la rente de base créditée au moment de leur départ et les rentes additionnelles créditées subséquentement) qui leur est alors créditée; s'ils ont quitté le service de l'Université depuis moins de douze mois, un prorata de ce taux est appliqué à leur rente régulière créditée. La valeur actuarielle de cette rente additionnelle est cependant

² Annexe B selon le Règlement antérieur du régime; présentement annexe A.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 66 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL
ANNEXE A

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

appliquée en réduction des cotisations excédentaires, s'il y en a, (ou au solde de celle-ci) qui ont été créditées au participant lors de son départ, sauf si le participant s'y objecte formellement, auquel cas la rente additionnelle précitée ne lui est alors pas créditée".

16- CU-344 DU 25 NOVEMBRE 1991

Après délibération, sur recommandation du Comité de retraite du Régime de retraite, et sur proposition dûment faite et appuyée, le Conseil de l'Université décide que:

"1° à compter du 1^{er} janvier 1991, une rente additionnelle soit créditée aux participants retraités et aux conjoints ou bénéficiaires de participants décédés. S'ils sont prestataires du Régime de retraite depuis plus de douze mois, cette rente additionnelle est égale à 4,76 % de la rente régulière (comprenant la rente de base créditée lors de leur retraite et les rentes additionnelles créditées subséquemment, mais excluant la rente résultant, le cas échéant, des cotisations excédentaires et volontaires) qui leur est versée en date du 31 décembre 1990; s'ils sont prestataires depuis moins de douze mois, un prorata de ce taux est appliqué à leur rente régulière;

2° en date du 1^{er} janvier 1991, une rente additionnelle soit créditée aux participants qui ont quitté le service de l'Université en conservant un droit acquis à une prestation de retraite. S'ils ont quitté depuis plus de douze mois, cette rente additionnelle est égale à 4,76 % de la rente régulière (comprenant la rente de base créditée au moment de leur départ et les rentes additionnelles créditées subséquemment) qui leur est alors créditée; s'ils ont quitté le service de l'Université depuis moins de douze mois, un prorata de ce taux est appliqué à leur rente régulière créditée. La valeur actuarielle de cette rente additionnelle est cependant appliquée en réduction des cotisations excédentaires, s'il y en a, (ou au solde de celle-ci) qui ont été créditées au participant lors de son départ, sauf si le participant s'y objecte formellement, auquel cas la rente additionnelle précitée ne lui est alors pas créditée".

17- CU-356 DU 25 JANVIER 1993

Après délibération, sur recommandation du Comité de retraite du Régime de retraite, et sur proposition dûment faite et appuyée, le Conseil de l'Université décide que:

"1° à compter du 1^{er} janvier 1992, une rente additionnelle soit créditée aux participants retraités et aux conjoints ou bénéficiaires de participants décédés. S'ils sont prestataires du Régime de retraite depuis plus de douze mois, cette rente additionnelle est égale à 5.62 % de la rente régulière (comprenant la rente de base créditée lors de leur retraite et les rentes additionnelles créditées subséquemment, mais excluant la rente résultant, le cas échéant, des cotisations excédentaires et volontaires) qui leur est versée en date du 31 décembre 1991; s'ils sont prestataires depuis moins de douze mois, un prorata de ce taux est appliqué à leur rente régulière;

2° en date du 1^{er} janvier 1992, une rente additionnelle soit créditée aux participants qui ont quitté le service de l'Université en conservant un droit acquis à une prestation de retraite. S'ils ont quitté depuis plus de douze mois, cette rente additionnelle est égale à 5.62 % de la rente régulière (comprenant la rente de base créditée au moment de leur départ et les rentes additionnelles créditées subséquemment) qui leur est

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 67 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL
ANNEXE A

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

alors créditée; s'ils ont quitté le service de l'Université depuis moins de douze mois, un prorata de ce taux est appliqué à leur rente régulière créditée. La valeur actuarielle de cette rente additionnelle est cependant appliquée en réduction des cotisations excédentaires, s'il y en a, (ou au solde de celle-ci) qui ont été créditées au participant lors de son départ, sauf si le participant s'y objecte formellement, auquel cas la rente additionnelle précitée ne lui est alors pas créditée".

18- CU-372 DU 28 MARS 1994

INDEXATION PONCTUELLE POUR 1993, 1994 ET 1995

Exceptionnellement, pour les indexations applicables au 1^{er} janvier 1993, au 1^{er} janvier 1994 et au 1^{er} janvier 1995, l'article 6.04 D.1, tel qu'il se lisait le jour précédant la date de l'indexation, est modifié en remplaçant partout où il apparaît le taux de 50 % par le taux de 75 %.

19- CU-389 DU 27 NOVEMBRE 1995

INDEXATION PONCTUELLE POUR 1996, 1997 ET 1998

Pour les indexations applicables au 1^{er} janvier 1996, au 1^{er} janvier 1997 et au 1^{er} janvier 1998, l'article 6.04 D.1, tel qu'il se lisait le jour précédant la date de l'indexation, est modifié en remplaçant partout où il apparaît le taux de 50 % par le taux de 75 %.

20- CU-415-6 DU 15 DÉCEMBRE 1997

RENTE ADDITIONNELLE

La rente annuelle payable à compter de 65 ans aux retraités en date du 31 décembre 1997 est augmentée de 30 \$ par année de service crédité accumulé entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1989.

La rente annuelle payable aux conjoints survivants avec rente en cours de paiement en date du 31 décembre 1997 est augmentée de 18 \$ par année de service crédité accumulé par le participant entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1989.

La rente annuelle créditée payable à compter de 65 ans pour les participants qui ont cessé d'être à l'emploi de l'Université avant le 1^{er} janvier 1998 en conservant un droit acquis à une rente différée est augmentée de 30 \$ par année de service crédité accumulé par le participant entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1989. Ces participants n'ont droit à cette augmentation qu'à la condition de ne pas s'objecter à ce que le montant de leurs cotisations excédentaires conformément aux articles 6.04 A.1) et 6.04 A.2) soit réduit en compensation de la valeur actuarielle de cette indexation telle qu'établie au 1^{er} janvier 1998.

Les prestations ainsi majorées ne doivent pas être supérieures aux prestations maximales permises.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 68 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL
ANNEXE A

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

21- CU-415-6 DU 15 DÉCEMBRE 1997

INDEXATION PONCTUELLE SPÉCIALE AU 1^{er} JANVIER 1998

En date du 1^{er} janvier 1998, les rentes payées et différées sont augmentées à ce qu'elles auraient été si les indexations accordées de 1980 à 1998 inclusivement avaient été calculées sur la base de 100 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

De plus, le participant qui a cessé d'être à l'emploi de l'Université avant le 1^{er} janvier 1998 et qui a conservé un droit acquis à une rente différée, n'a droit à l'amélioration de la présente indexation prenant effet le 1^{er} janvier 1998 qu'à la condition de ne pas s'objecter à ce que le montant de ses cotisations excédentaires, déterminées conformément aux articles 6.04 A.1) et 6.04 A.2), soit réduit en compensation de la valeur actuarielle de cette indexation telle qu'établie au 1^{er} janvier 1998.

22- CU-415-6 DU 15 DÉCEMBRE 1997

INDEXATION PONCTUELLE POUR LES ANNÉES 1999 À 2001

Pour les années 1999 à 2001 inclusivement, une indexation ponctuelle des rentes est ajoutée le 1^{er} janvier à l'indexation automatique prévue à l'article 6.04 D et est égale à 25 % du taux de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation. Ces indexations ponctuelles s'appliquent aux rentes versées et aux rentes des participants qui ont conservé un droit à une rente différée à la date d'application de ces indexations ponctuelles.

À compter du 1^{er} janvier 1998, toute indexation accordée en vertu du présent article à un participant qui n'a pas commencé à recevoir sa rente n'est accordée qu'en autant qu'elle ne porte pas la rente qui lui est créditée au-delà de la rente maximale prévue à l'article 8504 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

23- CU-527-8.2 DU 24 SEPTEMBRE 2007

CU – INDEXATION PONCTUELLE POUR LES ANNÉES 2008 À 2011

Pour les années 2008 à 2011 inclusivement, une indexation ponctuelle des rentes est ajoutée le 1^{er} janvier à l'indexation automatique prévue à l'article 6.04 D.1 et est égale à 25% du taux de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation. Ces indexations ponctuelles s'appliquent aux rentes versées et aux rentes des participants qui ont conservé un droit à une rente différée à la date d'application de ces indexations ponctuelles. De plus, elles ne s'appliquent qu'à l'égard de la rente découlant de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2006 et de façon à ce que les indexations totales accordées représentent 100% de la hausse de l'indice des prix à la consommation depuis la retraite.

Toute indexation accordée en vertu du présent article à un participant qui n'a pas commencé à recevoir sa rente n'est accordée qu'en autant qu'elle ne porte pas la rente qui lui est créditée au-delà de la rente maximale prévue à l'article 8504 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 69 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL
ANNEXE B

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

Prestation de transition maximale

Pour plus de précision, la limite applicable à la prestation de transition selon le premier alinéa du paragraphe C) de l'article 6.05 est calculée selon la formule suivante:

$$(A \times B/D) + (A \times E \times C/D)$$

où

A) est égal à la somme de:

a) 25 % du moindre de:

- i) la moyenne annuelle du salaire du participant pour les trois années civiles où le salaire est le plus élevé. Toutefois si le participant compte moins de trois années civiles de salaire, cette moyenne est établie pour les années disponibles;
- ii) la moyenne du maximum des gains admissibles pour ces mêmes années;

plus

b) la prestation maximale pouvant être versée aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* au moment du début du service de la rente, exclusion faite du supplément de revenu garanti et de l'allocation au conjoint;

B) est égal au nombre d'années de service créditées jusqu'au 1^{er} janvier 1992;

C) est égal au nombre d'années de service créditées depuis le 1^{er} janvier 1992;

D) est égal au nombre d'années de service créditées totales;

E) est égal au produit de:

- a) 1. moins .0025 multiplié par le nombre de mois compris entre la date de retraite anticipée et la date du soixantième anniversaire du participant, si la date de la retraite précède cet anniversaire;

par

- b) le nombre d'années de service créditées (maximum 10) divisé par 10.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 70 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL
ANNEXE C

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

Programme de départ volontaire pour le personnel non enseignant - 1996

L'Université a décidé d'appliquer l'article 5.06 et d'accorder des rentes additionnelles n'excédant pas les limites fiscales prévues aux articles 8503(2)(b) et 8504 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* à certains participants, membres du personnel régulier non enseignant, sur budget courant, âgés d'au moins 53 ans le 1^{er} juin 1996. Les personnes n'ayant pas atteint 55 ans le 1^{er} juin 1996 ont droit aux avantages de la présente annexe dès qu'ils ont atteint cet âge. La liste de ces participants et des rentes additionnelles qui leur ont été accordées a été transmise au Comité exécutif pour approbation.

Le passif actuariel additionnel, établi sur la base des hypothèses utilisées pour l'évaluation actuarielle du 1^{er} janvier 1995 s'élève, en date du 4 juin 1996, à 5 461 057,08 \$ et l'Université versera ce montant à la caisse au fur et à mesure des départs à la retraite.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 71 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL
ANNEXE D

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

Programme d'aide à la retraite volontaire pour le personnel enseignant - 1997

L'Université a décidé d'appliquer l'article 5.06 et d'accorder des rentes additionnelles n'excédant pas les limites fiscales prévues aux articles 8503(2)(b), 8503(3)(c) et 8504 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* à certains participants, membres du personnel enseignant, sur budget courant, âgés d'au moins 55 ans le 1^{er} juin 1997. La liste de ces participants et des rentes additionnelles qui leur ont été accordées est disponible sur demande.

Le passif actuariel additionnel, établi sur la base des hypothèses utilisées pour l'évaluation actuarielle du 1^{er} janvier 1995 s'élève, en date du 1^{er} juin 1997, à 4 432 543 \$ et l'Université versera ce montant à la caisse au fur et à mesure des départs à la retraite.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 72 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL
ANNEXE E

Adoption

Date :

1994-03-28

Délibération :

CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

Reconnaissance d'un congé de maternité

1. Malgré les dispositions de l'article 10.05, un employé participant actif au Régime le 31 octobre 2000, qui a été en congé non rémunéré pour cause de maternité ou qui a dû quitter son emploi à l'Université pour ce motif, peut faire créditer, sans cotisation, et jusqu'à concurrence de dix-sept semaines, pour fins de prestations en vertu du Régime, les jours d'un tel congé ou d'une telle absence;
2. L'employé visé au paragraphe 1. ci-dessus peut faire créditer une telle période de congé ou d'absence à la condition d'avoir été à l'emploi de l'Université pendant les six mois précédant la date du début dudit congé ou de ladite absence et d'avoir été de retour comme employé de l'Université dans les deux années et demie (2 1/2 ans) suivant la date du début dudit congé ou absence;

Si une autre maternité ou une adoption est survenue au cours de la période de deux ans et demie (2 1/2 ans) mentionnée ci-dessus, les conditions mentionnées au paragraphe 2. ci-dessus sont appliquées avec les adaptations nécessaires;

3. Les cotisations que l'employé a, le cas échéant, versées pour racheter ce congé ou cette absence, en vertu des dispositions du Règlement relatives au rachat d'un congé sans traitement, sont remboursées à l'employé avec intérêt, au taux crédité sur les cotisations salariales;
4. Un employé participant actif du Régime le 31 octobre 2000 qui a été en congé non rémunéré de maternité ou qui a dû cesser son emploi à l'Université pour cause de maternité et qui remplit les conditions prévues au paragraphe 2. ci-dessus, peut racheter la période d'un tel congé ou d'une telle absence qui excède la période de dix-sept semaines et qui ne lui a pas déjà été créditée en payant au Régime la valeur actuarielle établie selon les hypothèses de l'évaluation actuarielle courante du Régime, le tout à la condition qu'il n'ait pas déjà refusé par écrit de cotiser ou de racheter la période d'un tel congé ou d'une telle absence;
5. Le Comité de retraite détermine les modalités d'application de la présente annexe, notamment quant à la preuve sur la nature du congé ou de l'absence pour cause de maternité et la période pendant laquelle ce rachat peut être effectué;
6. Pour les fins de la présente annexe, le congé de maternité et le congé pour cause de maternité comprend le congé de maternité et le congé d'adoption, tels qu'ils sont définis à l'article 10.05.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 73 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL
ANNEXE F

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

Rachat – Congé de perfectionnement pré-1998

À l'exclusion du participant qui a refusé de verser sa cotisation alors qu'il avait été informé qu'il pouvait le faire, le participant qui a bénéficié d'un congé de perfectionnement sans salaire ou avec salaire partiel et qui a omis d'exercer, en temps utile, son droit de continuer à verser durant son congé sa cotisation au Régime sur la base du salaire qu'il aurait reçu s'il était demeuré au travail, peut, avant le 31 décembre 2000, racheter cette période de service en payant la cotisation requise de sa part et celle requise de l'Université, avec intérêts, selon les modalités établies par le Comité de retraite.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 74 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL
ANNEXE G

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

Reconnaissance d'un conjoint de même sexe pour les participants qui ont pris leur retraite avant le 23 avril 1998

Le retraité non marié, qui a commencé à recevoir sa rente avant le 23 avril 1998, peut s'adresser au Comité de retraite, au cours de 2002, afin de faire reconnaître une personne de même sexe que le sien à titre de conjoint ayant droit à la prestation payable au conjoint en vertu de l'article 8.01. Pour ce faire, le participant doit démontrer à la satisfaction du Comité qu'à la date du début du service de sa rente :

- a) il n'était pas marié, et
- b) une personne de même sexe que le sien vivait maritalement avec lui depuis au moins trois ans, ou dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - i) un enfant était né ou à naître de leur union;
 - ii) ils avaient conjointement adopté au moins un enfant;
 - iii) l'un d'eux avait adopté au moins un enfant de l'autre.

En cas d'acceptation de la demande, la rente du retraité est établie à nouveau, s'il y a lieu, pour tenir compte de la prestation prévue à l'article 8.01.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 75 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL
ANNEXE H

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

Participations de certaines corporations au Régime

1. La présente annexe a pour objet de régulariser la participation au Régime de Retraite de l'Université de Montréal (RRUM) du Centre interuniversitaire de Recherche en analyse des organisations (CIRANO), du Centre de recherche en calcul appliqué (CERCA) et du Réseau de calcul et de modélisation mathématique (RCM2);
2. Aux fins de cette participation, on doit entendre, depuis le 1er janvier 1991 jusqu'au 31 décembre 2003, par le mot « université » l'Université de Montréal, CIRANO, CERCA et RCM2 dans les articles du Règlement ci-après énumérés, soit : l'article 1.02, 2^e et 3^e alinéas, l'article 2.01 à l'exception de la définition de « PROFESSEURS », d' « UNIVERSITÉ » et de « SERVICE CONTINU », et les articles 4.01, 4.04, 4.05, 5.03, 5.04, 5.05, 5.06, 5.07, 6.03, 6.04B, 6.04 D.1, 6.04 D.2, 6.05B, 6.08, 7.03, 7.04, 7.05, 7.06, 7.07, 7.08, 8.02, 8.06, 9.01, 9.02, 9.05, 10.01, 12.02, 3^ealinéa, 12.04.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 76 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

LISTE DES MODIFICATIONS

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

Liste des modifications

<u>Date</u>	<u>Délibération</u>	<u>Article(s)</u>
1995-11-27	CU-389-5	
1996-06-04	E-829-6	
1997-03-24	CU-405-8	
1997-07-07	CU-410-3	
1997-12-15	CU-415-5 et 6	
1998-12-14	CU-429-8	
1999-10-13	CU-438-2	
1999-12-13	CU-441-8.3	2.01, 4.06, 6.04 D.1, 6.08, 7.02, 7.03, 11.01, annexes A, C et D
2000-11-27	CU-452-7.3	3.01, 10.05
2001-06-15	CU-460-3	Annexe E (nouveau)
2001-11-26	CU-463-10	1.02, 2.01, 3.01, 3.03, 3.06, 3.09, 3.10 h), 3.11 h), 5.01 à 5,05, 5,07, 6.04 B), C), D.1) et D.2), 6.07, 8.02, 8.04, 8.06, 8,07, 9.01 à 9.05, 10.01, 11.02 à 11,05 annexes A et G
2004-01-26	CU-486-8	3,13, 3,16, 7.03, 10.05, 10.07, 10.08, 11.04, 11.05, annexe H
2004-10-26	CU-492-2	7.01 et 7.03
2006-07-04	CU-516-4	2.01, 5.01, 5.02, 5.04, 6.01, 6.04 A.4), 6.04 C), 6.04 D.1, 6.08, 8.04, 8.05 B), 9.01, 9.04, 9.05
2007-09-24	CU-527-8.2	6.04 C), 6.04 C) d), 6.04 A.2), 6.05 D), 12.01, annexe A
2007-12-31	CU-570-4.1.2	3.16
2009-03-30	CU-548-4.6.2.1	7.07, 8.02, 10.05

ADMINISTRATION

Numéro : 10.1

Page 77 de 77

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL

LISTE DES MODIFICATIONS

Adoption

Date :
1994-03-28

Délibération :
CU-372-7

Modifications

Voir dernière page.

2010-01-01	CU-565-4.2.2	3.12
2010-01-01	CU-570-4.1.2	3.14
2010-12-13	CU-570-4.1.2	8.07
2011-01-01	CU-570-4.1.2	3.04, 4.03, 5.03, 10.04
2011-01-01	CU-577-5.1	3.09
2012-01-01	CU-565-4.2.2	6.04 D.2)
2013-01-01	CU-593-5.1	2.01, 3.09, 6.01, 6.02, 5.05, 6.04 C), 6.04 A.2), 7.03, 7.07, 8.01, 8.02, 8.05
2013-01-01	CU-0603-6.1	2.01, 5.05, 6.04 C)
2013-12-01	CU-0603-6.1	3.14, 6.03, 8.02, 8.07
2015-06-08	CU-0622-5.6	2.01
2016-06-20	CU-0632-4.1	11.05 b)
2017-01-01	CU-0632-4.1	6.04 C) c)
2017-02-13	CU-0637-5.1	2, 9.05
2017-11-13	CU-0643-5.1	6.03 j), 11.05 b)
2017-12-01	CU-0643-5.1	3.01 a), 3.15
2018-01-01	CU-0644-5.1	6.04 A.1), 6.07, 7.01, 7.03, 7.04, 7.05, 7.06, 7.07, 9.04, 12.03
2018-02-12	CU-0645-4.2	3.15